

Département de la Marne

Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

ENQUÊTE PUBLIQUE

du mardi 22 avril 2025 (ouverture à 09H00) au vendredi 23 mai 2025 (clôture à 17H00)

concernant

LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LE MESNIL-SUR-OGER (51190)

RAPPORT, CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

DU

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : M. Thierry MALVAUX

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

	Pages
1. GÉNÉRALITÉS	5
1.1. La commune Le Mesnil-sur-Oger (51190)	5
1.2. Présentation environnementale du territoire communal	6
1.3. Contexte humain	9
1.4. Historique du zonage d'assainissement de la commune Le Mesnil-sur-Oger	10
1.5. Objet de l'enquête publique	11
1.6. Le cadre juridique de l'enquête publique	11
1.7. Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est	12
1.8. Présentation de l'assainissement actuelle de la commune Le Mesnil-sur-Oger	12
2. PROJET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE LE MESNIL-SUR-OGER	17
2.1. Projet de zonage d'assainissement des Eaux usées (EU)	17
2.2. Projet de zonage d'assainissement des Eaux pluviales (EP)	18
2.3. Synthèse : commune Le Mesnil-sur-Oger	22
2.4. Composition du dossier d'enquête publique	23
3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	23
3.1. Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant	23
3.2. Modalités de l'enquête publique	23
3.2.1. Contacts préalables	24
3.2.2. Contacts pendant l'enquête publique	25
3.2.3. Contacts après la clôture de l'enquête publique	25
3.2.4. Visite des lieux	25
3.2.5. Dates, lieu, durée et autres dispositions de l'enquête publique	25
3.2.6. Permanences du commissaire enquêteur	26
3.2.7. Information effective du public	26
3.2.8. Réunion d'information et d'échange avec le public / Prolongation de la durée de l'enquête publique	28
3.2.9. Climat de l'enquête publique	28
3.2.10. Clôture de l'enquête publique et modalités de transfert du dossier d'enquête et du registre d'enquête	28
3.2.11. Visite du public lors des permanences et bilan des observations	28
3.2.12. Notification du procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	29
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	29
5. THÈMES ABORDÉS PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DANS LE PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE	30

SOMMAIRE (suite)

2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

	Pages
1. PRÉAMBULE	43
2. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE BUT DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE MESNIL-SUR-OGER	43
3. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	44
4. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DÉCISION DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe) GRAND EST	45
5. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	46
6. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LES INCIDENCES DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE MESNIL-SUR-OGER, SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE	47
7. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	48
8. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	48
9. BILAN DES AVANTAGES ET DES INCONVÉNIENTS DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	49
10. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	50
11. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LES THÈMES ABORDÉS	51
12. CONCLUSIONS PERSONNELLES, MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE MESNIL-SUR-OGER	52

ANNEXES

Les annexes sont des pièces nécessaires à la bonne compréhension du Rapport et des Conclusions.

Annexe 1 : arrêté d'enquête publique	Pages 54
Annexe 2 : avis d'enquête publique affiché devant la mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger	58
Annexe 3 : autres actions d'informations du public réalisées par la commune Le Mesnil-sur-Oger	59
Annexe 4 : arrêté préfectoral de mise en demeure	60
Annexe 5 : procès-verbal de synthèse de l'enquête publique avec les réponses de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne	65
<u>Remarque</u> : l'annexe 5 est séparée du présent document	

PIÈCES JOINTES

Les pièces jointes sont des pièces remises à l'autorité organisatrice de l'enquête en même temps que le Rapport et les Conclusions, qu'elle se doit de conserver.

- Le dossier d'enquête publique déposé à la mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger avec le registre d'enquête publique (Cf. Art R.123-19 du Code de l'environnement)
- Le bordereau, daté du 26 mai 2025, de remise du procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage

Nota : le présent document et les pièces jointes ont été remis à l'autorité organisatrice de l'enquête : M. le Président de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne / Direction Eau et Assainissement.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté portant ouverture de la présente enquête publique, une copie de ce document a été adressée à M. le Préfet de la Marne et à M. le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

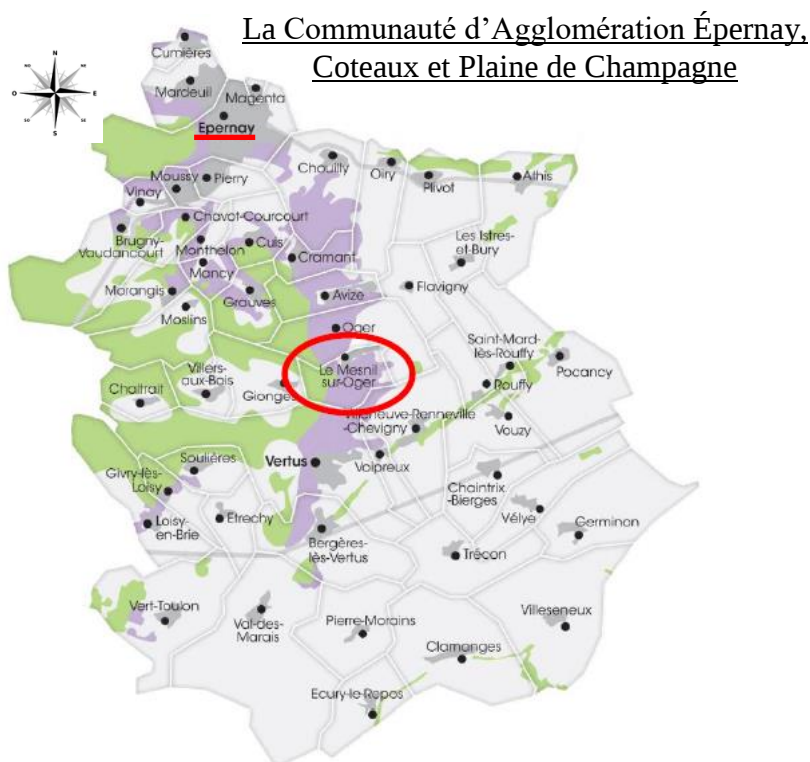
Remarque : les sources utilisées pour l'élaboration de ce document sont : le dossier d'enquête publique ; les documents constituant le cadre juridique de l'enquête ; la visite de la commune ; le Règlement actuel du PLU de la commune ; les entretiens du commissaire enquêteur avec les représentants du maître d'ouvrage [Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne (CAECPC)], avec le maire de la commune ; les réponses de la CAECPC aux thèmes abordés dans le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique et les sites Internet suivants : Compagnie nationale des commissaires enquêteurs, portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique, INSEE, CAECPC, commune Le Mesnil-sur-Oger.

1^{ère} PARTIE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. La commune Le Mesnil-sur-Oger (51190)



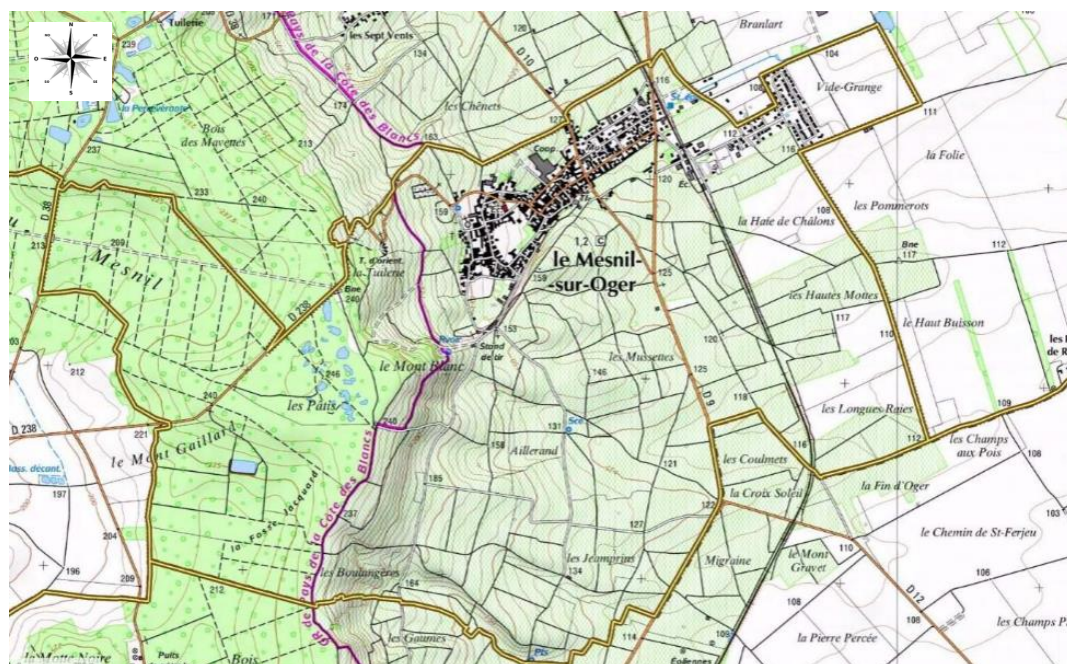
La commune Le Mesnil-sur-Oger se situe au centre du département de la Marne, à 15 km au Sud-Est d'Épernay, au cœur de la Côte des Blancs.

Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne (CAECPC) créée le 1^{er} janvier 2017. La Direction Eau et Assainissement de la CAECPC est l'autorité compétente responsable du présent projet de zonage d'assainissement.

Selon l'INSEE, Le Mesnil-sur-Oger comptait 1007 habitants en 2021.

1.2. Présentation environnementale du territoire communal

Le Mesnil-sur-Oger et son environnement



La commune Le Mesnil-sur-Oger, à flanc de coteaux, est entourée principalement d'environ 455 hectares de vignes « A.O.C. Champagne » et est bordée à l'Ouest par la réserve naturelle nationale des « Pâtis d'Oger et du Mesnil-sur-Oger ».

La topographie de la commune est fortement marquée avec un point haut de + 245 mètres NGF⁽¹⁾ au lieu-dit « le Mont Blanc » et un point bas de + 104 mètres NGF⁽¹⁾ au lieu-dit « Vide-Grange ».

Commentaire du commissaire enquêteur

Le vignoble, très raide en partie supérieure du coteau, faiblement pentu plus bas, pâtit de problèmes d'érosion aigus dans sa partie haute et d'inondations occasionnelles dans sa partie basse. La topographie particulière du site (une succession de thalwegs), la perméabilité modérée des sols argilo-crayeux et leur sensibilité à l'érosion sont les causes de phénomènes très gênants pour l'exploitation du vignoble et pour le village. De plus, aujourd'hui, **le réseau unitaire du bourg draine des eaux pluviales issues du ruissellement des bassins versants viticoles.**

La seconde phase d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles est en cours sur 77 ha et devrait se terminer fin avril 2026. Les aménagements projetés ont plusieurs objectifs :

- Protéger les biens privés et publics (voiries, habitations, ...) ; **en limitant les apports d'eaux pluviales au niveau du village.**

En effet, le bourg est situé en bas du vignoble entre trois coteaux et la voie ferrée surélevée, ce qui amplifie le problème d'écoulement des eaux pluviales. Encerclé par les vignes, il s'est développé tout en longueur. Les derniers lotissements occupent une partie de la plaine céréalière.

- Protéger le milieu naturel en limitant les matières en suspension dans les rejets.
- Améliorer les conditions d'accès aux parcelles de vigne.
- Favoriser l'intégration paysagère et la biodiversité (Ex : plantation de linéaires de haies).

(1) Le NGF est un réseau de repères altimétriques présent sur l'ensemble du territoire. Les repères de référence se trouvent généralement à la base des édifices publics ou bien sur les soubassements des ouvrages d'art. Ils indiquent l'altitude du point par rapport au niveau moyen de la mer.

Géologie. La commune se situe à la transition entre la région naturelle de la Champagne crayeuse à l'Ouest et la limite des plateaux d'Ile de France. Les coteaux sont composés de craie fossilifère.

Pluviométrie. Celle-ci est particulièrement importante avec un cumul moyen annuel d'environ 694,1 mm. La répartition des précipitations est hétérogène avec une saison plus humide entre octobre et janvier. L'influence continentale se fait ressentir lors des épisodes météorologiques extrêmes comme des épisodes caniculaires (39,9 °C relevé en août 2003) ou de fortes gelées (-23,5 °C relevé en janvier 1985).

Hydrologie. Aucun cours d'eau n'est présent sur le territoire communal.

La commune Le Mesnil-sur-Oger ne recense aucun captage d'eau potable ni aucun périmètre de protection sur son territoire communal.

Hydrogéologie. Le territoire d'étude est concerné par les masses d'eau souterraine suivantes⁽²⁾ :

- « *Tertiaire-Champigny-en Brie et Soissonnais* » : état quantitatif = bon ; état chimique = médiocre.
- « *Craie de Champagne Sud et Centre* » : état quantitatif = bon ; état chimique = médiocre.
- « *Albien-néocomien captif* » : état quantitatif = bon ; état chimique = bon.

Remontées de nappe. La commune Le Mesnil-sur-Oger ne recense aucune zone sujette aux remontées de nappe sur son territoire communal.

Piézométrie⁽³⁾ et sources. Le niveau de la nappe de la « *Craie de Champagne Sud et Centre* » est mesuré depuis 2002 au niveau d'un piézomètre, le puits communal de Cheniers. Ce piézomètre, à l'altitude 121 m est situé à environ 20 km du secteur d'étude. Sur une année, le niveau de la nappe varie en moyenne d'environ 10 m avec une altitude moyenne de +102 m NGF soit 19 m de profondeur.

À partir de ces données, on constate que la période des hautes eaux s'étend de mars à mai et la période de basses eaux de novembre à décembre.

On recense 6 puits, 2 forages et 1 source sur le secteur d'étude⁽⁴⁾. Il y a également 4 sources⁽⁴⁾ sur les coteaux Ouest de la commune Le Mesnil-sur-Oger, non recensées par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

(2) Les cartes correspondantes figurent dans le dossier d'enquête en page 7 du Diagnostic du système d'assainissement (DSA) Phase 6.

(3) La piézométrie est la mesure de profondeur de la surface de la nappe d'eau souterraine. La profondeur de la nappe correspond à l'épaisseur de la zone non saturée, différence entre le niveau du sol et la surface de la nappe.

(4) Les cartes correspondantes figurent dans le dossier d'enquête en pages 8 et 9 du DSA Phase 6.

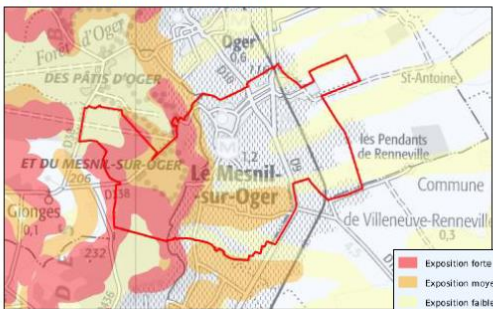
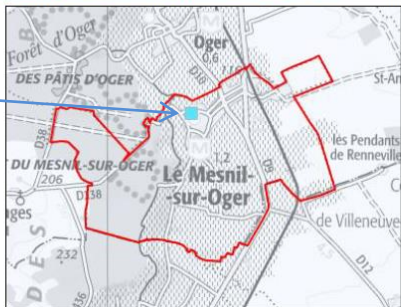
Risques naturels recensés dans la commune

Aucun mouvement de terrain n'a été recensé dans la commune.

La commune n'est pas soumise à un « Plan de prévention des risques inondation ». Cependant, l'état de catastrophe naturelle a été arrêté pour 3 événements liés à des inondations, coulées de boues et mouvements de terrain entre 1991 et 1999.

Une cavité souterraine a été recensée sur le territoire de la commune. Cependant, la commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques cavités souterraines.

Extrait du dossier d'enquête/ page 10 du « DSA Phase 6 »

Risque	Zone urbanisée concernée
Retrait/gonflement des argiles : Aléa moyen à fort  Cavités souterraines (risque affaissement/effondrement du sous-sol) : 1 cavité souterraine 	Vide-Grange : aléa faible Aucune

Espaces protégés

Faune et Flore. La commune Le Mesnil-sur-Oger recense une zone NATURA 2000⁽⁵⁾ (« *Landes et mares de Le Mesnil-sur-Oger et d'Oger* »), une ZNIEFF⁽⁶⁾ de type 1 (« *Landes des Pâtis de Le Mesnil-sur-Oger* ») et une ZNIEFF⁽⁶⁾ de type 2 (« *Forêts, Pâtis et Autres milieux du rebord de la Montagne d'Épernay* »).

Zone humide : néant mais des éléments de la Trame Verte et Bleue⁽⁷⁾ sont présents.

(5) Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernés sont mentionnés dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ». Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants.

(6) Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel.

✓ Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologiques ou écologiques qui abritent des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

✓ Les ZNIEFF de type 2 sont les grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Ce type de ZNIEFF couvre des territoires qui représentent en fait des superficies imposantes.

(7) La Trame Verte et Bleue est une démarche territoriale qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau de continuités écologiques pour que les espèces animales et végétales puissent assurer leur cycle de vie : se déplacer, s'alimenter, se reproduire, se reposer, ...

1.3. Contexte humain

Démographie. Selon les pages 12 et 13 du « DSA Phase 6 », la commune Le Mesnil-sur-Oger comptait 1028 habitants en 2020 et 1082 habitants en 2018.

L'INSEE donne les informations suivantes :

Copie d'écran du site de l'INSEE relatif à la commune Le Mesnil-sur-Oger

POPLEG T1 - Populations légales			
	2010	2015	2021
Population municipale	1 208	1 127	1 007
Population comptée à part	14	15	33
Population totale	1 222	1 142	1 040

Remarque : la population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune.

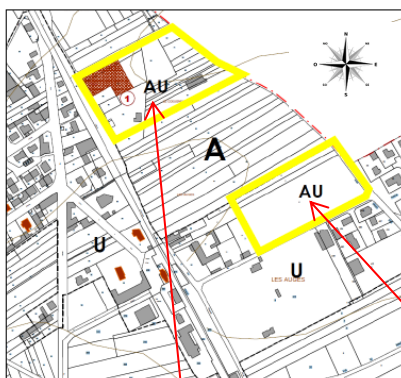
Commentaire du commissaire enquêteur

D'après le dossier d'enquête et l'INSEE, la population de la commune Le Mesnil-sur-Oger est donc en diminution.

Selon l'INSEE, la commune a perdu 201 habitants entre 2010 et 2021.

Urbanisme. Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé en 2014 et modifié en 2021. La commune présente **2 zones AU** (à urbaniser).

Extrait du dossier d'enquête/ page 13 du « DSA Phase 6 »



Selon le dossier d'enquête : « Sur la zone AU située au Nord, il est prévu la construction de bâtiments viticoles (commerciaux et techniques) tandis que sur la zone AU située au Sud, il est pressenti la construction de logements ».

Hypothèse du dossier d'enquête : « seule la parcelle AU située au Sud sera constructible pour des futures habitations.

La surface de la zone AU est d'environ 1,32 ha. Sur la base d'une habitation pour 800 m² de surface, nous pouvons estimer le nombre de futures habitations à 17.

Sur la base du taux d'occupation des logements calculé en 2018 s'élevant à 2,12 personnes/logement, nous pouvons estimer la population future à + 36 personnes soit 36 EH⁽⁸⁾. »

1.4. Historique du zonage d'assainissement de la commune Le Mesnil-sur-Oger

Le zonage d'assainissement a pour origine la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991).

Transposé en droit interne, cette directive s'est insérée dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'article L. 2224-10⁽⁹⁾. Ce dernier oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales.

La commune Le Mesnil-sur-Oger dispose d'un zonage « Eaux usées » approuvée le 27 juin 2007, qui nécessite une révision et ne dispose actuellement pas de zonage « Eaux pluviales ».

Le Mesnil-sur-Oger possède un réseau mixte (séparatif et unitaire) et une station d'épuration.

Le 22 janvier 2019, la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne a délivré un arrêté de mise en demeure (voir annexe 4) nécessitant de mettre en conformité le système d'assainissement de la commune selon les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique d'oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Afin de se conformer au Code de l'environnement et au CGCT et notamment son article L. 2224-10⁽⁹⁾, la CAECPC a réalisé l'étude du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger.

Suite à sa présentation au Conseil communautaire, il a été décidé de porter à enquête publique ce projet de zonage d'assainissement (Cf. Délibération N°2025-03-3584 du Conseil communautaire de la CAECPC du 6 mars 2025).

(8) Selon l'Art. R2224-6 du CGCT, l'Équivalent habitant (EH) est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. »

C'est donc une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée de station soit 21,6 kg de DBO5/an.

(9) Art. L. 2224-10 du CGCT : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

1.5. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet le projet de zonage d'assainissement sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement seront rendues opposables aux tiers, le plan d'assainissement étant annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Commentaires du commissaire enquêteur

Après l'enquête, le projet peut être éventuellement amendé pour tenir compte des observations du public et de l'avis du commissaire enquêteur.

Conformément à l'Art. L.123-1 du Code de l'environnement, il est rappelé que « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

1.6. Le cadre juridique de l'enquête publique

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions des documents suivants :

- la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22 ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est du 7 novembre 2024 ;
- la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne n°2025-03-3584, en date du 6 mars 2025, autorisant le Président à ouvrir une enquête publique préalable à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Le Mesnil-sur-Oger ;
- la décision n°E24000118/51 du 13 janvier 2025 de Monsieur le vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Thierry Malvaux (Lieutenant-colonel de l'Armée de terre - Infanterie - en retraite) en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Christian Rolland (Cadre de santé - en retraite) en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- l'Arrêté N° 2025-131 du 10 mars 2025 du Président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne portant ouverture d'une enquête publique pour le projet de zonage d'assainissement sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger ;
- les pièces du dossier relatives au projet d'élaboration du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger à soumettre à enquête publique.

1.7. Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est

La MRAe Grand Est a **décidé** « *de ne pas soumettre à évaluation environnementale les projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Mesnil-sur-Oger (51), portés par la communauté d'agglomération d'Épernay Agglo Champagne* » (Cf. Décision MRAe Grand Est du 7 novembre 2024).

Commentaire du commissaire enquêteur

Conformément à l'Art. L. 123-9 du Code de l'environnement « [...] La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. [...] »

La CAECPC n'a pas utilisé cette possibilité pour réduire la durée de l'enquête publique.

1.8. Présentation de l'assainissement actuel de la commune Le Mesnil-sur-Oger

État de l'assainissement

Le linéaire total de réseaux présents sur la commune est de 12,6 km.

Extrait du plan des réseaux actuels d'assainissement de la commune Le Mesnil-sur-Oger

(REF : dossier d'enquête/ page 28 du « DSA Phase 1 »)



Extrait de la description de l'assainissement existant de la commune Le Mesnil-sur-Oger

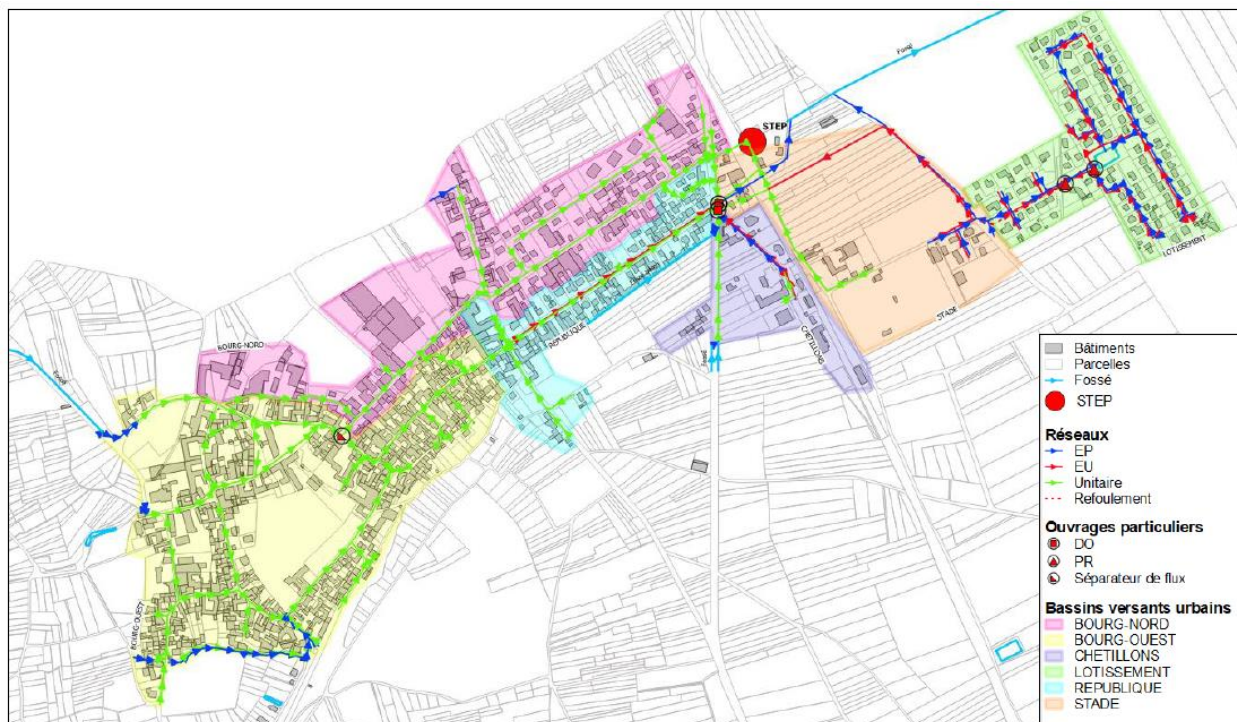
(REF : dossier d'enquête/ page 16 du « DSA Phase 6 »)

Assainissement collectif	L'ensemble de la commune du Mesnil-sur-Oger est desservi par un réseau d'assainissement collectif, soit séparatif soit unitaire. Le réseau est totalement unitaire pour le BV BOURG NORD et le BV BOURG OUEST. Le réseau du BV REPUBLIQUE est mixte avec un double réseau (unitaire et eaux usées) avenue de la République. Le réseau du BV CHETILLONS est mixte avec un double réseau (unitaire et eaux usées) où un réseau séparatif a été posé rue de la Gare, rejoignant le réseau unitaire rue des Chetillons. Le réseau du BV STADE est mixte avec une antenne en unitaire rue du Stade et une antenne en séparatif issue de la rue du Bas des Auges. Le réseau du BV LOTISSEMENT est totalement en séparatif (réseau Eaux usées et réseau Eaux pluviales). Le BV LOTISSEMENT dénombre deux postes de refoulement. Le poste de refoulement principal refoule la totalité des effluents du BV LOTISSEMENT vers un regard situé rue du Bas des Auges. Le nombre d'habitations raccordées est de 579.
Assainissement non-collectif	Aucun assainissement non-collectif sur la commune.
Eaux pluviales	Les eaux pluviales de la commune du Mesnil-sur-Oger sont gérées soit par un réseau unitaire soit par un réseau séparatif Eaux pluviales. Les reconnaissances de terrain ont permis un recensement des exutoires accessibles vers le milieu récepteur par infiltration.

La délimitation des zones d'assainissement des eaux usées s'articule autour de **6 bassins versants** (BV) : **Bourg Nord** (unitaire) ; **Bourg Ouest** (unitaire) ; **Chetillons** (mixte) ; **Lotissement** (séparatif) ; **République** (mixte) ; **Stade** (mixte).

Bassins versants Eaux usées de la commune Le Mesnil-sur-Oger

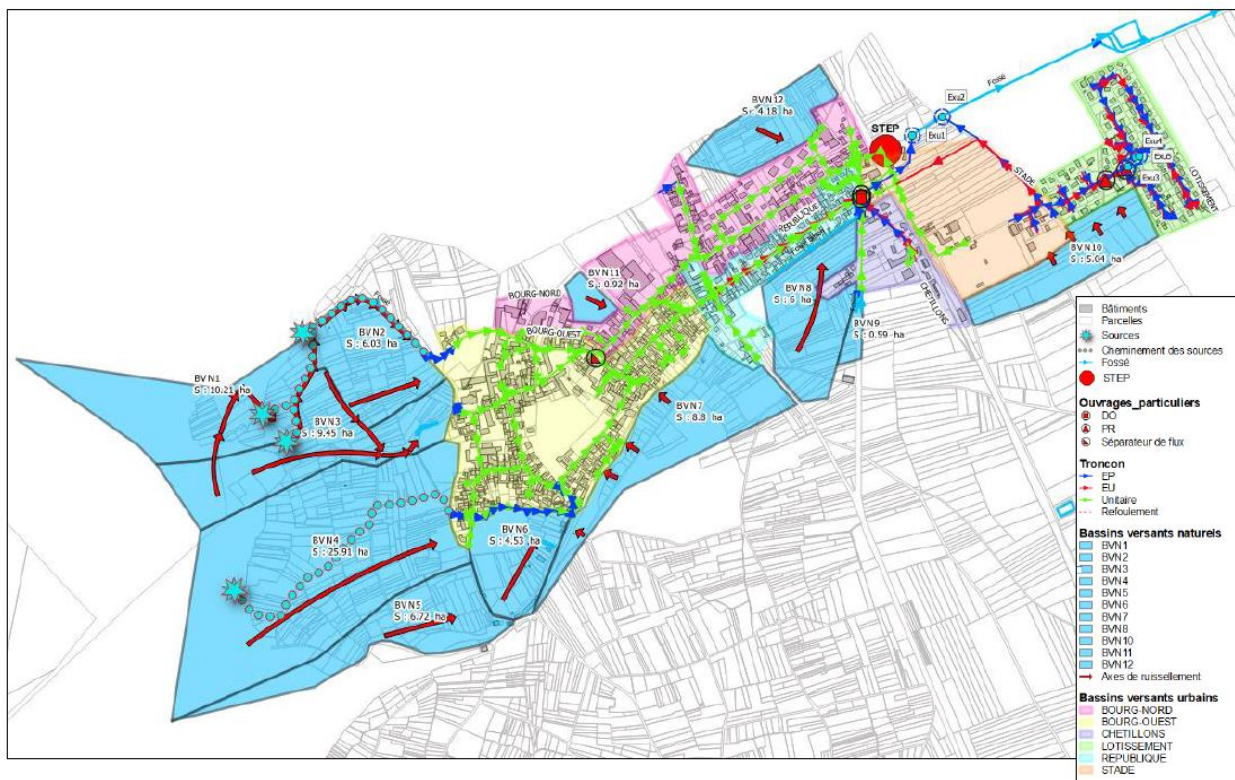
(REF : dossier d'enquête/ page 34 du « DSA Phase 1 »)



En période de vendanges, en comparant les flux de pollution, le dossier d'enquête indique que les bassins de collecte les plus impactés sont le BV Bourg-Nord et le BV Bourg-Ouest. Le bassin de collecte BV République semble peu impacté par les rejets non domestiques issus de l'activité vinicole.

Bassins versants **naturels** collectés par le réseau d'assainissement Le Mesnil-sur-Oger

(REF : dossier d'enquête/ page 40 du « DSA Phase 1 »)



Selon le dossier d'enquête, il ressort des analyses du modèle que **le système d'assainissement n'est pas bien conçu par endroit pour gérer l'occurrence de la pluie mensuelle** (débordement de tous les déversoirs d'orage) **et surtout les apports des bassins versants viticoles.**

En effet, la modélisation a montré, dans la situation actuelle, la forte influence des bassins versants viticoles interceptés par le système d'assainissement. L'intégration des aménagements hydrauliques de coteaux prévus dans la phase B (la première avait été menée en 2013) a montré une baisse significative des apports vers le réseau et des déversements mais il reste encore des bassins versants non déconnectés.

Ce constat implique donc la nécessité :

- d'augmenter la hauteur des seuils des déversoirs d'orage ;
- de diminuer les apports de temps de pluie ou au minimum de favoriser leur écrêtement par des tamponnements en amont.

La station d'épuration de la commune Le Mesnil-sur-Oger



Mise en service en 1971, la station d'épuration est de type boue activée. Elle est située à l'Ouest de la zone urbaine et accessible depuis la rue le Bas des Zalioux.

D'après la page 19 du « DSA Phase 6 », cette station d'épuration a une capacité de **1 000 Équivalents habitants⁽¹⁰⁾** (EH) pour traiter les eaux usées de la commune.

Remarque du commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête indique en pages 37 et 62 du « DSA Phase 1 » une capacité différente de **1 800 EH⁽¹⁰⁾**.

Le rejet au milieu récepteur se fait par infiltration au travers de fossés et de deux bassins d'infiltration.

La station d'épuration a fait l'objet d'une visite le 15 mars 2022 en compagnie du personnel de la régie de la CAECPC.

Les conclusions de ce premier diagnostic sont les suivantes :

- la station est vieillissante, notamment au niveau du génie civil qui est très dégradé par endroit (fer apparent) ;
- avec le déversoir en tête de station fonctionnant, la station a quand même connu une surcharge hydraulique entraînant un départ de boue du clarificateur ;
- le prétraitement est sommaire puisqu'actuellement, seuls les sables peuvent être extraits du canal d'entrée ;
- des problèmes de sécurité (absence de garde-corps, trappe de visite défectueuse) ont été rencontrés ;
- la gestion des boues se fait de manière « artisanale » et doit faire l'objet d'une amélioration.

Commentaires du commissaire enquêteur

Cette station d'épuration, de type boues activées est jugée **non conforme** en équipement et en performance, au 31 décembre 2022, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique (<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>) mais cette enquête porte sur le projet de zonage, et non sur d'éventuels travaux.

Une étude est en cours pour la construction d'une nouvelle STEP intercommunale, de type boues activées, d'une capacité de traitement de 2 000 EH, dont l'implantation est envisagée sur la commune voisine de Blancs-Coteaux.

(10) L'équivalent-habitant est défini, par l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales, comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Bilan de l'assainissement actuel de la commune Le Mesnil-sur-Oger

Extrait du dossier d'enquête/ page 62 du « DSA Phase 1 »

<u>Zones d'assainissement</u>	• 1 zone d'assainissement collectif pour toute la commune • Pas de zone d'assainissement non-collectif
Caractéristiques générales du système d'assainissement de Tournes	• STEP de 1800 EH de type boues activées (1 DO et 1 PR en tête de station) • Réseau très majoritairement unitaire avec quelques secteurs en séparatif • 7,24 km de réseau unitaire • 2,46 km de réseau d'eaux usées, • 0.18 km de réseau de refoulement d'eaux usées • 2,76 km de réseau d'eaux pluviales, • 2 Déversoirs d'orage • 1 Séparateur de flux • 2 postes de relevage sur le réseau <u>Remarques du commissaire enquêteur</u> - La page 19 du « DSA Phase 6 » indique 1 000 EH. - « Tournes » est une commune des Ardennes.
Pré-diagnostic de la station d'épuration	- La station est vieillissante, notamment au niveau du génie civil qui est très dégradé par endroit (fer apparent) ; - Avec le déversoir en tête de station fonctionnant, la station a quand même connu une surcharge hydraulique entraînant un départ de boue du clarificateur ; - Le prétraitement est sommaire puisqu'actuellement, seuls les sables peuvent être extraits du canal d'entrée ; - Des problèmes de sécurité (absence de garde-corps, trappe de visite défectueuse) ont été rencontrés ; - La gestion des boues se fait de manière « artisanale » et doit faire l'objet d'une amélioration.
Pré-diagnostic des réseaux	- Les dysfonctionnements les plus fréquemment rencontrés sur le réseau sont : - o Encrassement - o Défauts structurels (fissures, joints rompus, cadre dégradé...) - o Regards non visitables (charnière bloquée ou cassée) - o Captage de bassins versants naturels - o Corrosion - ECPP : Le réseau capte des sources mais ne draine a priori pas de nappe d'eau souterraine. Sources captées au niveau du BV BOURG NORD OUEST. - ECPM : Le réseau capte plusieurs bassins versants. Chaque bassin versant urbain reçoit des eaux pluviales issues du ruissellement de bassins versants naturels. - On note des inversions de branchements (EU dans EP) possibles au niveau du lotissement. - Pollution liée à l'activité viticole (charges organiques enregistrées en septembre 2008 : 6500 à 9500 EH). - 4 tronçons de réseaux se situent en domaine privé. - Problématique H₂S : Légère corrosion

Commentaire du commissaire enquêteur

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercé par la Communauté d'agglomération. Toutefois, d'après le dossier d'enquête, aucune habitation n'est actuellement recensée en zone d'assainissement non collectif.

2. PROJET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE LE MESNIL-SUR-OGER

Le Maître d'ouvrage (MO) du projet de zonage d'assainissement est la CAECPC. Le projet a été élaboré par le bureau d'études VERDI Nord de France (59441 Wasquehal) en septembre 2024.

2.1. Projet du zonage d'assainissement des Eaux usées (EU)

Carte du zonage projeté

(REF : dossier d'enquête/ page 11 de la « Note de présentation et résumé du zonage de l'assainissement »)



Prévisions

Zone AU située au Nord : construction de bâtiments viticoles (commerciaux et techniques).

Zone AU située au Sud : construction de logements.

Choix des zonages

: Zone en Assainissement collectif : ensemble de la partie urbanisée du bourg, soit l'ensemble des **579** logements du Mesnil-sur-Oger.

Selon le dossier d'enquête, cette zone concerne toutes les parcelles urbanisées ou urbanisables raccordables à un futur réseau d'assainissement collectif à créer sur la commune.

Les parcelles concernées par cette zone doivent se raccorder au réseau d'assainissement collectif s'il existe. Si celui-ci n'existe pas, les parcelles concernées doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme. Le classement en zone d'assainissement collectif ne dispense pas les propriétaires de disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme dans l'attente de la construction du réseau d'assainissement collectif.

: Zone en Assainissement non-collectif : reste de la commune (aucun logement concerné).

Selon le dossier d'enquête, cette zone concerne toute parcelle urbanisée ou urbanisable non raccordable à un réseau d'assainissement collectif. Les parcelles concernées par cette zone doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme.

Projet de Réglementation de la zone d'assainissement collectif des Eaux usées

Selon les articles L. 1331-1 du Code de la santé publique et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si deux critères sont réunis cumulativement :

- le réseau public de collecte des eaux usées domestiques est établi sous la voie publique ;
- l'immeuble concerné a accès à cette voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, l'immeuble doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

Ce raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Il est nécessaire de connaître cette date auprès de la collectivité

territoriale compétente (Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne) afin de connaître le délai butoir pour débiter les travaux de raccordement et éviter d'éventuelles amendes.

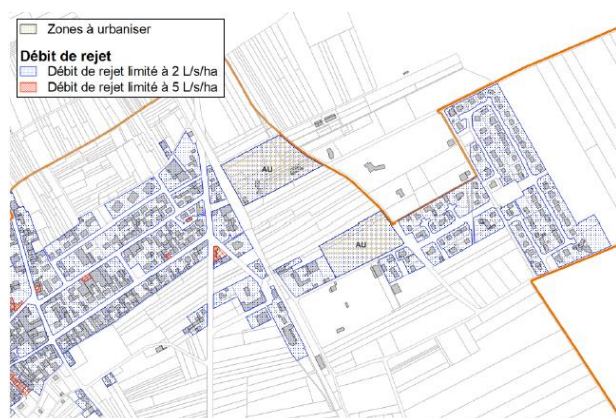
Projet de Réglementation de la zone d'assainissement non collectif des Eaux usées

- Il est prévu un droit d'accès des personnels chargés des missions de contrôle : « *Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées (...) pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (...)* » (Cf. Article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique).
- Les installations d'assainissement non collectif doivent être techniquement conformes et maintenues en bon état de fonctionnement. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (Cf. Article R. 610-5 du code pénal).
- En cas de refus de réhabiliter et après les contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.
- Pour les nouvelles installations, ou dans le cas de réhabilitation, une étude pédologique à la parcelle devra être réalisée par un homme de l'art, permettant de bien connaître les capacités d'infiltration des sols en place et de déterminer les meilleurs projets d'assainissement.
- Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ».

2.2. Projet du zonage d'assainissement des Eaux pluviales (EP)

Carte du zonage projeté

(REF : dossier d'enquête/ pages 13 et 14 de la « Note de présentation et résumé du zonage de l'assainissement »)



Choix des zonages

La majeure partie du bourg est desservie par un réseau EP, à l'exception de quelques rues. Ce réseau compte plusieurs exutoires vers des fossés ou des bassins d'infiltration.

 : Zone 1 avec un débit de rejet limité à 2 litres par seconde par hectare (2 L/s/ha). C'est la majorité de la commune hormis les zones avec un potentiel de déconnexion difficile à très difficile.

Gestion des eaux pluviales à la parcelle prioritaire avec possibilité de rejet pluvial à débit très limité (2 L/s/ha).

Tout usager qui aménage une surface doit chercher à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels.

Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, ayant démontré l'impossibilité technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle, est soumise à un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé) au réseau public fixé à 2 litres par seconde par hectare raccordé (superficie totale de la parcelle et non la seule superficie imperméabilisée).

Ce débit est très limité en raison de la sensibilité du système de gestion des eaux pluviales au ruissellement urbain (problématiques de mise en charge, débordement, inondation des réseaux Eaux pluviales) ainsi que le bon potentiel de déconnexion des eaux pluviales.

 : Zone 2 avec un débit de rejet limité à 5 L/s/ha. Ce sont les habitations avec un potentiel de déconnexion difficile à très difficile.

Gestion des eaux pluviales à la parcelle prioritaire avec possibilité de rejet pluvial à débit limité (5 L/s/ha).

Tout usager qui aménage une surface doit chercher à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels.

Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, ayant démontré l'impossibilité technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle, est soumise à un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé) au réseau public fixé à 5 litres par seconde par hectare raccordé (superficie totale de la parcelle et non la seule superficie imperméabilisée).

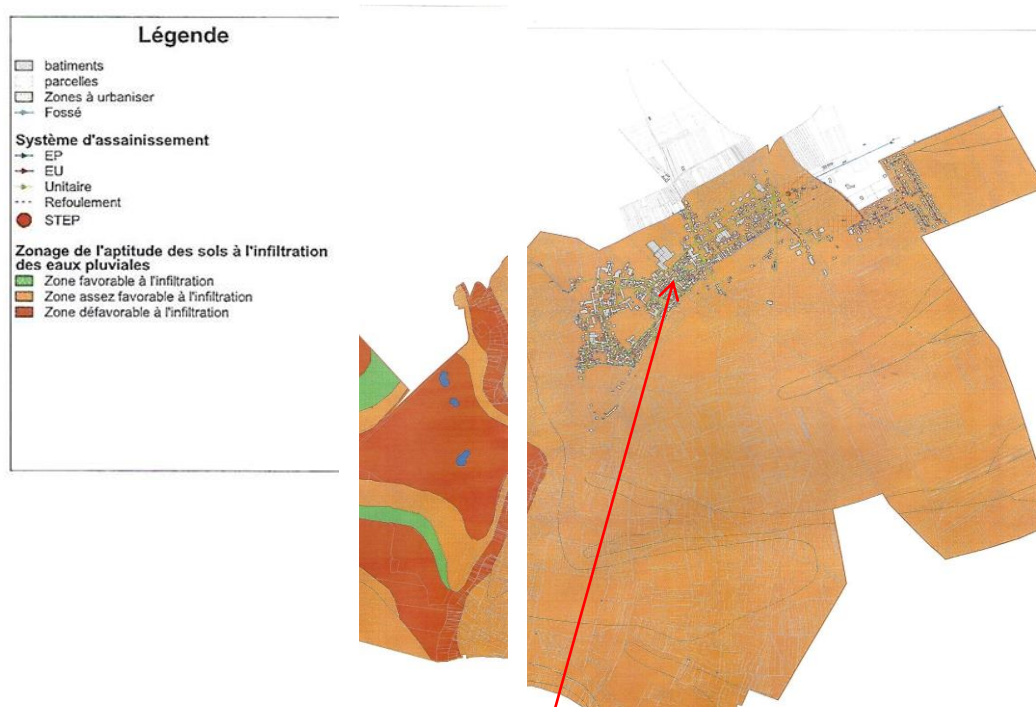
Il s'agit du rejet d'une parcelle à l'état « naturel » dans des conditions de faible pente des masses d'eau.

 : Zone à urbaniser (AU).

Pour éviter une surcharge hydraulique supplémentaire des réseaux, les eaux pluviales de ces futures zones à urbaniser ne rejoindront pas le réseau d'assainissement collectif mais seront infiltrées prioritairement et/ou rejetés vers le milieu naturel (fossé, cours d'eau), en respectant la réglementation en vigueur (protection du milieu récepteur). En cas d'impossibilité technique avérée, après obtention de la dérogation donnée par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, il pourra être envisagé dans un second temps, une solution de tamponnement avec limitation de débit et rejet préférentiellement vers un exutoire superficiel, ou le cas échéant, vers le réseau d'assainissement (pluvial ou unitaire), conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau. Dans tous les cas, les rejets devront respecter les objectifs de qualité des masses d'eau.

Carte de l'aptitude des sols à l'infiltration des Eaux pluviales

(REF : dossier d'enquête/ annexe 4 du « DSA Phase 6 »)



Commentaire du commissaire enquêteur

Cette carte fait apparaître que la zone urbaine est concernée par une zone dite « orange », correspondant à des terrains ayant une assez bonne aptitude à l'infiltration des eaux pluviales.

Carte du potentiel de déconnection des Eaux pluviales

(REF : dossier d'enquête/ annexe 5 du « DSA Phase 6 »)

Cette carte présente 4 classes : très difficile, difficile, moyen et facile



Commentaire du commissaire enquêteur

La majorité de la zone urbanisée de la commune Le Mesnil-sur-Oger est concernée par un potentiel de déconnexion des eaux pluviales « moyen » ou « facile ».

La déconnexion des eaux pluviales revient à infiltrer, « évapotranspirer », ou stocker les eaux pluviales pour les rejeter à débit limité régulier vers le milieu naturel. Elle a pour but de soulager la station d'épuration lors des événements pluvieux.

Projet de Réglementation des zones d'assainissement des Eaux pluviales

	Zones urbaines et constructibles	Zones rurales
Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	Favoriser lorsque c'est possible l'infiltration des eaux pluviales avant d'envisager la création de réseau pluvial	En général : adapter les pratiques viticoles/agricoles afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales au plus près de la source de ruissellement
Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »	Périmètres de protection de captage d'eau potable : sans objet Périmètres de zones inondables : sans objet	

Pour les constructions et infrastructures nouvelles, publiques ou privées, collectives ou individuelles, toutes les possibilités de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement doivent être envisagées par les usagers et les maîtres d'ouvrage pour évacuer les eaux pluviales : l'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée si la nature du sol le permet (capacité d'infiltration du sol à vérifier par des essais in situ).

2.3. Synthèse : commune Le Mesnil-sur-Oger

(REF : dossier d'enquête/ page 23 de la « Note de présentation et résumé du zonage d'assainissement »)

Fiche de synthèse : Commune du MESNIL-SUR-OGER	 
--	--

Contexte du zonage	
Document d'urbanisme	PLU approuvé en 2014
Population et logements en 2018 (INSEE)	1082 habitants et 604 logements, dont 510 résidences principales: Taux d'habitation = 2,12 hab/log.
Perspectives de développement	+ 17 futurs logements potentiels

Remarque du commissaire enquêteur

La « Fiche de synthèse » indique **604 logements** dans la commune et **579 logements raccordés**.

Contexte environnemental	
Géorisques	PPR Glissement de terrain : Non PPR Inondation : Non
Aléa de remontée de nappe	Potentiellement sujettes aux inondations de cave
Périmètre de protection de captage	Non
Espaces protégés	NATURA 2000, ZNIEFF Type I et ZNIEFF Type II (aucune zone urbanisée concernée)

Assainissement existant	
Assainissement collectif	Secteur concerné : Toute la commune
Assainissement non collectif	Secteur concerné : Aucun
Eaux pluviales	La majeure partie du bourg est desservie par un réseau Unitaire ou EP strict, à l'exception de quelques rues. Ce réseau compte plusieurs exutoires vers des fossés ou des bassins d'infiltration.

Zonage d'assainissement	
Scénario de zonage retenu	Zone en AC pour toute la commune.
Partie Assainissement collectif	Zone AC : Toute la commune 579 logements raccordés
Partie Assainissement non collectif	Aucune zone

Commentaire du commissaire enquêteur

Après une étude technico-économique de type schéma directeur, le Conseil communautaire de la CAECPC a confirmé le placement en assainissement collectif de l'ensemble de la zone urbaine de la commune Le Mesnil-sur-Oger, le reste du territoire étant placé en assainissement non collectif.

2.4. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête a été élaboré par la CAECPC et le bureau d'études VERDI. Il contient plus de 243 pages auxquelles s'ajoutent 548 pages d'annexes. Au total, plus de **791** pages.

Le dossier d'enquête est composé des documents suivants :

- La délibération, datée du 6 mars 2025, du conseil communautaire de la CAECPC qui approuve le dossier de pré-zonage présenté par la CAECPC et autorise le président à lancer la présente enquête publique et à signer (lui ou son représentant) tous les documents se rapportant à cette affaire.
- L'arrêté N°2025-131, daté du 10 mars 2025, du président de la CAECPC portant ouverture d'une enquête publique pour le projet de zonage d'assainissement sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger.
- La fiche d'examen « au cas par cas » pour les zones visées par l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.
- La « Note de présentation et résumé du zonage d'assainissement » avec ses annexes dont la Décision de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale le présent projet.
- Le Diagnostic du système d'assainissement (DSA) PHASE 1 : Recueil des données et état des lieux avec ses annexes.
- Le DSA PHASE 2 : Campagne de mesures nappe basse avec ses annexes.
- Le DSA PHASE 2 : Campagne de mesures nappe haute avec ses annexes.
- Le DSA PHASE 2 : Campagne de pollution - Vendanges avec ses annexes.
- Le DSA PHASE 3 : Modélisation avec ses annexes.
- Le DSA PHASE 5 : Schéma directeur.
- Le DSA PHASE 6 : Rapport de zonage d'assainissement Eaux usées et Eaux pluviales avec ses annexes.
- La gestion intégrée des eaux pluviales.
- Le registre d'enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur

Tous les documents du dossier d'enquête publique ont été étudiés par le commissaire enquêteur ainsi que le règlement actuel du PLU disponible sur le site internet de la mairie.

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'arrêté d'ouverture de la présente enquête publique figure en annexe 1.

3.1. Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Par décision N° E240000118/ 51 du 13 janvier 2025 de M. Antoine Deschamps, Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, M. Thierry Malvaux (Lieutenant-colonel de l'Armée de terre - Infanterie - en retraite) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Christian Rolland (Cadre de santé - en retraite) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

3.2. Modalités de l'enquête publique

Remarque : tous les entretiens avec les représentants de la CAECPC et le maire de la commune ont été effectués par le commissaire enquêteur dans le cadre des Art. L.123-13 et R. 123-16 du Code de l'environnement pour compléter son information sur le projet de zonage d'assainissement de la commune.

3.2.1. Contacts préalables

➤ **Avec la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne**

- Le 14 janvier 2025, après un contact téléphonique avec le chargé d'études de la Direction Eau et Assainissement de la CAECPC, le commissaire enquêteur a adressé par courriel au président de la CAECPC ses demandes relatives à la préparation de l'enquête publique (copie mairie Le Mesnil-sur-Oger).
- Le 20 janvier 2025, par courriel, le commissaire enquêteur a demandé au président de la CAECPC le point de situation de la préparation de l'enquête (copie mairie Le Mesnil-sur-Oger).
- Le 22 janvier 2025, le commissaire enquêteur a reçu le dossier d'enquête numérique.
- Le 23 janvier 2025, **une réunion de concertation** entre 2 représentants de la CAECPC et le commissaire enquêteur s'est déroulée à l'Hôtel de la CAECPC pour fixer les modalités de l'enquête publique.

En particulier, pour faciliter la participation des habitants, le commissaire enquêteur a proposé que les permanences soient programmées le samedi. Cette proposition n'a pas été retenue par la CAECPC (la mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger étant habituellement fermée).

Pour la bonne information du public, le commissaire enquêteur a demandé d'ajouter au dossier d'enquête « le Schéma directeur d'assainissement » réalisé par la CAECPC en 2023 (Cf. Art. R.123-14 du Code de l'environnement). Cette demande a été acceptée par la CAECPC.

Lors de cette réunion, le projet de zonage d'assainissement a été présenté au commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête « papier » a été récupéré par le commissaire enquêteur.

- Le 27 janvier 2025, le commissaire enquêteur s'est de nouveau déplacé à la CAECPC pour récupérer des documents manquants du dossier d'enquête et revoir certaines modalités de l'enquête publique.
- Le 28 février 2025, le commissaire enquêteur a adressé à la CAECPC ses propositions de modifications du projet d'arrêté d'enquête publique, qui ont été prises en compte. Le projet d'avis d'enquête n'a pas été transmis au commissaire enquêteur.
- Ensuite, plusieurs courriels ont été échangés entre la CAECPC et le commissaire enquêteur concernant le contenu du dossier d'enquête, la préparation et les modalités de l'enquête.

➤ **Avec la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne et la commune Le Mesnil-sur-Oger**

Le 12 février 2025, une **réunion d'information et d'échanges** s'est tenue à la mairie de Le Mesnil-sur-Oger avec M. le maire, le chargé d'études de la Direction Eau et Assainissement de la CAECPC et le commissaire enquêteur.

Au cours de cette réunion, le commissaire enquêteur a présenté son rôle et le but de l'enquête publique. Les modalités de l'enquête ont été de nouveau abordées.

En particulier, le commissaire enquêteur a suggéré au maire de **renforcer les modalités d'information du public**. Par exemple, distribution d'un flyer dans les boîtes aux lettres, publications Facebook, Panneau Pocket, etc rappelant l'objet de l'enquête, les dates de l'enquête et des permanences.

Puis, M. le maire et le chargé d'études de la CAECPC ont donné au commissaire enquêteur toutes les informations utiles sur le projet de zonage d'assainissement.

3.2.2. Contacts pendant l'enquête publique

Avant ou après les permanences, le commissaire enquêteur a échangé avec les secrétaires de mairie sur le déroulement de l'enquête.

3.2.3. Contacts après la clôture de l'enquête publique

- Le 26 mai 2025, à la mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger, le commissaire enquêteur a tenu la réunion de synthèse de l'enquête publique avec la représentante de la CAECPC, le maire de la commune et un conseiller municipal. Selon les dispositions de l'Art. R. 123-18 du Code de l'environnement, la CAECPC doit adresser son « mémoire » en réponse au procès-verbal de synthèse avant le 11 juin 2025.
- Le 11 juin 2025, le commissaire enquêteur n'ayant pas reçu le « mémoire » de la CAECPC, un courriel de rappel a été adressé à la Communauté d'Agglomération. Le 13 juin 2025, ce « mémoire » est parvenu au commissaire enquêteur.

3.2.4. Visite des lieux

Le 12 février 2025, avant la réunion en mairie, le commissaire enquêteur a étudié le contexte environnemental de la commune à partir des points hauts de la D 238 au Sud-Ouest du cimetière.

Après la réunion en mairie, le commissaire enquêteur a visité avec le maire et le chargé d'études de la CAECPC le réseau d'assainissement actuel de la commune.

Lors de cette visite, toutes les explications utiles ont été données au commissaire enquêteur.

Commentaire du commissaire enquêteur

La visite des lieux a permis au commissaire enquêteur de valider la **crédibilité** des cartes de zonage « Eaux usées » et « Eaux pluviales » de la « Note de présentation et résumé du zonage d'assainissement » ainsi que le contexte environnemental présenté par le « DSA Phase 6 ».

3.2.5. Dates, lieu, durée et autres dispositions de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée pendant **32 jours consécutifs**. Elle a été programmée du **mardi 22 avril 2025** (ouverture à 09H00) au **vendredi 23 mai 2025** (clôture à 17H00).

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles a été ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ce registre et toutes les pièces du dossier d'enquête ont été tenus à la disposition du public en mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger, pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique, sous forme électronique, a été également consultable, pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de Le Mesnil-sur-Oger, sur une tablette mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur ;
- sur le site internet de la CAECPC : www.epernay-agglo.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête « papier » en mairie de Le Mesnil-sur-Oger, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations, propositions du public et contre-propositions ont pu également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête :

- par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie Le Mesnil-sur-Oger, 2 Place de la Mairie, 51190 Le Mesnil-sur-Oger
- par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.zonage.mesnil-sur-oger@epernay-agglo.fr

Les observations numériques ont été également consultables sur le site www.epernay-agglo.fr

Le public a pu également demander toutes informations sur le projet à la Direction Eau et Assainissement de l'Agglomération d'Epernay.

3.2.6. Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'article 4 de l'arrêté d'enquête publique, trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur en mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger :

- le mardi 22 avril 2025 de 09H00 à 12H00 (début de l'enquête à 09H00) ;
- le jeudi 15 mai 2025 de 14H00 à 17H00 ;
- le vendredi 23 mai 2025 de 14H00 à 17H00 (clôture de l'enquête à 17H00).

3.2.7. Information effective du public

Remarque

L'arrêté d'enquête publique programme la 3^{ème} permanence le **vendredi** 25 mai 2025 de 14h à 17h mais l'avis d'enquête affiché, publié dans la presse et sur le site internet de la CAECPC comporte une erreur concernant le jour de la semaine. Il indique **lundi** 23 mai 2025 de 14h à 17h alors que le 23 mai 2025 est un **vendredi**.

Rappel : le projet d'arrêté a été transmis au commissaire enquêteur mais pas le projet d'avis.

Extrait de l'avis d'enquête publique

L'enquête se déroulera à la Mairie du Mesnil-sur-Oger 22 avril 2025 à partir de 09h00 (début de l'enquête) au 23 mai 2025 jusqu'à 17h00 (clôture de l'enquête).

Durant l'enquête, le dossier sera déposé et consultable :

* à la Mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, soit les lundi et mercredi de 8h30 à 12h30 et les mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, où chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations,

* sur le site internet de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne : www.epernay-agglo.fr,

* sur une tablette disposée à la Mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger pendant la durée de l'enquête (dossier dématérialisé).

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public à la Mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger :

- Le mardi 22 avril 2025 de 9h à 12h, ouverture de l'enquête,
- Le jeudi 15 mai 2025 de 14h à 17h,
- Le lundi 23 mai 2025 de 14h à 17h, clôture de l'enquête.

➤ Publicité légale de l'enquête publique dans la presse

L'avis d'enquête publique a été publié, avant l'ouverture de l'enquête, dans les deux journaux suivants :

- Le Matot-Braine, parution le 11 mars 2025 ;
- L'Union, parution le 3 avril 2025.

Un rappel de l'avis d'enquête publique a été publié, après l'ouverture de l'enquête, dans les mêmes journaux :

- Le Matot-Braine, parution le 23 avril 2025 ;
- L'Union, parution le 24 avril 2025.

➤ **Publicité de l'enquête publique par voie d'affichage**

L'avis d'enquête publique (affiche jaune/ format A2) a été affiché à la mairie de Le Mesnil-sur-Oger du 1^{er} avril 2025 au 23 mai 2025 inclus (voir annexe 2). Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage à la mairie de Le Mesnil-sur-Oger avant chaque permanence.

➤ **Publicité de l'enquête publique par voie électronique**

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la CAECPC au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a vérifié cette publication le 4 avril 2025 et pendant toute la durée de l'enquête.

Il a constaté également le 4 avril 2025 et pendant toute la durée de l'enquête que le dossier d'enquête était publié sur le site de la CAECPC.

➤ **Autres actions d'information du public**

- Le 10 avril 2025, le commissaire enquêteur a transmis à la CAECPC et à la commune un flyer d'information⁽¹¹⁾ destiné au public sur les enquêtes publiques et une vidéo d'un format court (4 mn) intitulée « *L'enquête publique au cœur des projets* »⁽¹²⁾, qui constitue un outil de communication idéal pour présenter à la population à la fois la procédure d'enquête publique et le rôle du commissaire enquêteur.
Le flyer et la vidéo ont été publiés sur le site de la CAECPC (rubrique de la présente enquête) le 10 avril 2025 et pendant toute la durée de l'enquête.
- Le 22 avril 2025, la commune a publié sur Facebook et Panneau Pocket 2 articles d'information (voir annexe 3) sur la présente enquête publique.

(11) flyer élaboré par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE).

(12) vidéo élaborée par la CNCE en collaboration avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

3.2.8. Réunion d'information et d'échange avec le public / Prolongation de la durée de l'enquête publique

L'article R. 123-17 du code de l'environnement indique : « [...], lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du [...], plan, [...] ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur [...] en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête [...] en lui indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion ». [...].

Pendant cette enquête publique, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de proposer à la CAECPC l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public en raison des motifs suivants :

- la durée de l'enquête (32 jours) et ses modalités (3 permanences du commissaire enquêteur, dossier d'enquête « papier » et « numérique ») ont permis au public de s'informer ;
- le dossier d'enquête est à la portée du grand public ;
- aucune association n'a demandé l'organisation d'une réunion ;
- aucune pétition n'a été remise au commissaire enquêteur pour demander une réunion ;
- aucune observation n'a été déposée.
- aucune personne n'est venue aux permanences ;
- absence de situation conflictuelle pendant l'enquête.

L'article L. 123-9 du code de l'environnement stipule : « [...]. Par décision motivée, le commissaire enquêteur [...] peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. [...] »

Pour les mêmes motifs cités supra et en raison de l'absence d'autres raisons, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête publique.

3.2.9. Climat de l'enquête publique

Cette enquête publique s'est déroulée sans obstruction et sans incident.

La commune a accordé toutes les facilités nécessaires au public (absent) et au commissaire enquêteur.

3.2.10. Clôture de l'enquête publique et modalités de transfert du dossier d'enquête et du registre d'enquête

L'enquête publique a pris fin le vendredi 23 mai 2025 à 17H00. Le commissaire enquêteur a récupéré le dossier d'enquête et a clôturé le registre d'enquête publique.

3.2.11. Visite du public lors des permanences et bilan des observations

Lors des trois permanences (mardi 22 avril 2025 de 09H00 à 12H00 ; jeudi 15 mai 2025 de 14H00 à 17H00 ; vendredi 23 mai 2025 de 14H00 à 17H00) aucune personne n'est venue à la mairie pour l'enquête publique et donc aucune observation n'a été déposée.

Au total, pendant l'enquête publique

- Aucune personne n'est venue à la mairie rencontrer le commissaire enquêteur.
- Aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête de la mairie.
- Aucune observation numérique n'a été transmise.

- Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Selon les deux secrétaires de mairie, personne n'est venue consulter le dossier d'enquête publique à la mairie en dehors des permanences.

3.2.12. Notification du procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

L'article R. 123-18 du code de l'environnement prescrit : « [...] *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. [...]. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. [...]* ».

Le lundi 26 mai 2025, à la mairie Le Mesnil-sur-Oger, le commissaire enquêteur a remis et commenté le procès-verbal (PV) de synthèse à la représentante de la CAECPC et au maire de la commune (voir annexe 5).

Le bordereau de remise du PV, élaboré par le commissaire enquêteur, a été signé par la représentante de la CAECPC.

Par courriel du 13 juin 2025, le commissaire enquêteur a reçu le « mémoire » en réponse de la CAECPC. Soit 2 jours après le délai de 15 jours fixé par l'Art. R. 123-18 du Code de l'environnement.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Néant. Aucune observation n'a été déposée par le public.

5. THÈMES ABORDÉS PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DANS LE PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

A l'issue de l'enquête, pour la bonne information du public et en particulier des habitants de la commune Le Mesnil-sur-Oger et du commissaire enquêteur, celui-ci a demandé à la CAECPC de répondre aux thèmes suivants :

Thème 1

Conformité du système d'assainissement

Le dossier d'enquête publique indique dans deux documents que la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne a délivré le 22 janvier 2019 un arrêté de mise en demeure relatif au système d'assainissement de la commune Le Mesnil-sur-Oger. A savoir :

Extrait de la page 6 du « Diagnostic du système d'assainissement (DSA) Phase 1 »
et extrait de la page 3 du « DSA Phase 6 »

1 INTRODUCTION

La DDT de la Marne a délivré, le 22 Janvier 2019, un arrêté de mise en demeure nécessitant de mettre en conformité le système d'assainissement du Mesnil sur Oger selon les prescriptions de l'arrêté du 21 Juillet 2015.

Extrait de l'arrêté préfectoral de mise en demeure



Direction départementale
des territoires de la Marne
*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N° 07-2019-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la commune du Mesnil sur Oger de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité de son système d'assainissement collectif

[...]

Article 1 : objet

La commune du Mesnil sur Oger est tenue de mettre en conformité son système d'assainissement collectif avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Pour cela, elle est mise en demeure de déposer à la direction départementale des territoires :

1. **Avant le 1^{er} juillet 2019 :**

- – une synthèse des travaux déjà réalisés, depuis le diagnostic de 2004, ainsi que ceux prévus pour la mise en séparatif progressive du réseau d'assainissement collectif de la commune ;
- – un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;
- 2. **Avant le 1^{er} novembre 2019**, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux pour la mise en séparatif du réseau d'assainissement collectif de la rue Pasteur ;
- 3. **Avant le 1^{er} juillet 2020**, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune ;
- 4. **Avant le 1^{er} octobre 2021**, une copie du procès-verbal de réception de la nouvelle station.

[...]

A Châlons-en-Champagne, le 22 JAN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

Question à la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Quel est le point de situation des 5 prescriptions citées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2019 ?

Réponses de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Prescription 1-2-3 : Ce point était du domaine de la commune, la CAECPC ayant repris la compétence au 01/01/2020. Les premiers travaux portés par la commune ont été axés sur l'hydraulique des coteaux. La CAECPC a mis en œuvre un schéma directeur d'assainissement en 2023-2024 amenant à une reconstruction de la station d'épuration avec un système de collecte de type unitaire.

Prescription 4 : Travaux réalisés en 2025.

Prescription 5 : Les travaux devraient débuter courant deuxième semestre 2025.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de la CAECPC.

Thème 2

Délibération n°02/2025 du conseil municipal de la commune Le Mesnil-sur-Oger

Le 12 février 2025, le maire de la commune Le Mesnil-sur-Oger a remis au chargé d'études de la Direction Eau et Assainissement de la CAECPC et au commissaire enquêteur une délibération relative au projet de zonage d'assainissement avec une réserve concernant la parcelle AI 413 (stade municipal). Soit :

Extrait de la délibération n°02/2025 du conseil municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de zonage présenté par la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne, sous réserve que la parcelle cadastrée AI 413 (Stade Municipal) soit intégrée pour moitié au zonage d'assainissement collectif séparatif et pour l'autre moitié au zonage d'assainissement unitaire.
- Autorise le lancement de l'enquête publique pour le zonage d'assainissement de la Commune par la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne prévue début mars 2025.



Le Mesnil sur Oger, le 11 février 2025

Le Maire,

Pascal LAUNOIS

Questions à la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

- La parcelle cadastrée AI 413 (stade municipal) sera-t-elle intégrée pour moitié au zonage d'assainissement collectif et pour l'autre moitié au zonage d'assainissement unitaire ?
- Quelles sont les motivations de la réponse à la question ci-dessus ?

Réponses de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

La parcelle cadastrée sera occupée à la fois par le stade municipal et par une partie de la future école. Cette parcelle est présente dans le zonage d'assainissement collectif. Il n'y a pas de distinction entre un zonage d'assainissement collectif et un autre d'assainissement unitaire. Les installations du stade municipal seront conservées en état (réseau unitaire) mais celles de la future école seront réalisées avec des réseaux séparatifs.

Le permis de construire ne comprenant que les éléments de la future école, les installations du stade municipal ne se retrouvent pas incluses dans ce document d'urbanisme. A ce titre, il ne peut pas être imposé une mise en séparatif de ces équipements. L'inscription de cet élément dans la délibération permet donc à la commune de sanctuariser que les réseaux séparatifs réalisés sur cette parcelle ne concernent que la future école et non pas les installations préexistantes du stade municipal.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de la CAECPC.

Thème 3

Anomalies et ruissellement

Le dossier d'enquête publique rappelle que l'Art. L. 2224-10 du CGCT « *oriente vers la gestion des eaux pluviales à la source* ». C'est-à-dire :

Extrait de de la page 28 du « DSA Phase 6 »

7.2 CADRE REGLEMENTAIRE

7.2.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – ARTICLE L224-10

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement comme le prévoit l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et repris dans l'article L123-1 du code de l'urbanisme.

Cet article L2224-10 oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

Cependant, le dossier d'enquête publique indique notamment les anomalies et ruissellements suivants concernant les eaux pluviales :

Extrait de la page 48 du « DSA Phase 1 ». BV Bourg Ouest

Le réseau sur le BV BOURG OUEST est totalement unitaire. On note la présence d'un réseau d'eaux pluviales qui draine des bassins versants naturels et qui rejoint le réseau unitaire au niveau de la rue du Rem du Francpas.

De plus, deux sources sont drainées au niveau du réseau unitaire rue de l'Eglise et rue du Rem du Francpas.

Extrait de la page 50 du « DSA Phase 1 ». BV République

Infiltration d'eaux pluviales issues des chaussées par 2 tampons de regards non étanche.

Extrait de la Page 52 du « DSA Phase 1 ». : BV Chetillons

Notons que le réseau unitaire draine des eaux pluviales issues du ruissellement de bassins versants naturels en 2 points au niveau de la rue des Chetillons.

Extrait de la page 46 du « DSA Phase 1 ». BV Bourg Nord

Branchement d'eaux usées au sein d'un avaloir Eaux pluviales (bien que le réseau soit unitaire, le branchement d'eaux usées doit rejoindre le collecteur principal et non l'avaloir d'eaux pluviales) ;

Questions à la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Pour remédier aux anomalies et ruissellements cités supra, qu'envisage la CAECPC et dans quels délais ?

Réponses de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

- BV Bourg Ouest : Les travaux actuellement réalisés par la commune portent sur l'hydraulique des coteaux et la réduction des eaux claires parasites dans le réseau unitaire.
- BV République : Des travaux sont prévu pour rendre ces tampons étanches.
- BV Chetillons : Les travaux actuellement réalisés par la commune portent sur l'hydraulique des coteaux et la réduction des eaux claires parasites dans le réseau unitaire.
- BV Bourg Nord : Des travaux sont à prévoir pour régulariser ces branchements.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de la CAECPC.

Thème 4

Capacité de la station d'épuration de la commune Le Mesnil-sur-Oger

Le dossier d'enquête indique au public 2 capacités différentes : **1 800** Équivalents habitants (EH) et **1 000** EH. Par exemple :

Extrait de la page 37 du « DSA Phase 1 »

6.4 STATION D'EPURATION

Mise en service en 1971, la station d'épuration est de type boue activée. Elle est accessible depuis la rue le Bas des Zalioux. Son rejet au milieu récepteur se fait par infiltration au travers de fossés et de deux bassins d'infiltration.

D'une capacité de **1 800** EH, elle a comme capacité nominale :

- Charge organique : 97,2 kg/j de DBO₅
- Charge hydraulique : 270 m³/j.

Extrait de la page 19 du « DSA Phase 6 »

STEP DU MESNIL SUR OGER : Boues activées (1971) Commune desservie : Le Mesnil-sur-Oger				
Capacité nominale (EH)	Type de réseau	Nb habitations raccordées	Nb d'EH raccordés (2,23 hab/log)	Respect des normes de rejet (auto-surveillance 2021)
1 000	Séparatif/Unitaire	579	1 230	Dépassement DBO ₅ , DCO et MES

De plus, le dossier d'enquête indique au public 2 taux d'habitation/logement (hab/log) différents : **2,23** hab/log et **2,12** hab/log.

Extrait de la page 23 de la « Note de présentation et résumé du zonage d'assainissement »

Fiche de synthèse : Commune du MESNIL-SUR-OGER		EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE	VERDI
Contexte du zonage			
Document d'urbanisme	PLU approuvé en 2014		
Population et logements en 2018 (INSEE)	1082 habitants et 604 logements, dont 510 résidences principales. Taux d'habitation = 2,12 hab/log.		
Perspectives de développement	+ 17 futurs logements potentiels		

Questions à la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Il est demandé de confirmer la capacité nominale (1000 EH ou 1800 EH ?) de la station de traitement des eaux usées de la commune ainsi que le taux d'habitation de la commune (2,23 hab/log ou 2,12 hab/log ?).

Réponses de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

La capacité nominale de l'actuelle STEP est de 1 000 EH. Cette donnée a été recalculée puis validée par les services de la police de l'eau lors de l'élaboration du manuel d'autosurveillance et du schéma directeur.

Le taux d'habitation de la commune est de 2,12 hab/log, donnée recalculée lors du schéma directeur.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte.

Thème 5

Rejets futurs

Le dossier d'enquête (DSA Phase 1) indique au public que « *le rejet théorique potentiel 1 200 EH [...] reste en dessous de la capacité nominale de la STEP [...]* ». Autrement dit :

Extrait de la page 27 du « DSA Phase 1 »

5.4.2 REJETS FUTURS

En se basant sur les rejets théoriques actuels et les perspectives d'urbanisation (+53 EH), le rejet théorique potentiel s'établit à environ 1200 EH (1118 + 53 EH), ce qui reste en dessous de la capacité nominale de la STEP en terme de rejets d'eaux usées.

Question à la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

En fonction de la réponse à la question du thème 4 précédent, il est demandé de confirmer ou d'infirmer la phrase « *ce qui reste en dessous de la capacité nominale de la STEP en terme de rejets d'eaux usées.* »

Réponses de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Suite au recalcul de la capacité nominale de la station d'épuration par les services de la police de l'eau, cette phrase n'est plus valide.

La future station d'épuration intercommunale (Mesnil-sur-Oger et Blanc Coteaux Oger) sera dimensionnée pour prendre en charge ces effluents.

Avis du commissaire enquêteur

Ces réponses sont cohérentes.

Thème 6

Population retenue pour l'étude du Diagnostic du système d'assainissement

En ce qui concerne la population de la commune Le Mesnil-sur-Oger, l'attention de la CAECPC est attirée sur les chiffres différents donnés par le dossier d'enquête publique : 1 082 habitants en 2018 ; 1 028 habitants en 2020 ; 1 300 habitants à une date non précisée mais figurant dans un document de mai 2023. Par exemple :

Extrait de la page 23 de la « Note de présentation et résumé du zonage d'assainissement »
(document de septembre 2024)

Fiche de synthèse : Commune du MESNIL-SUR-OGER

EPERNAY

AGGLO. SUD-EST

VERDI

Contexte du zonage

Document d'urbanisme	PLU approuvé en 2014
Population et logements en 2018 (INSEE)	1082 habitants et 604 logements, dont 510 résidences principales. Taux d'habitation = 2,12 hab/log.
Perspectives de développement	+ 17 futurs logements potentiels

Extrait de la page 12 du « DSA Phase 6 »

(document de septembre 2024)

1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
1 385	1 381	1 204	1 118	1 077	1 222	1 150	1 028

Figure 12 : Démographie du secteur d'étude et évolution de la population (INSEE)

Extrait de la page 5 du « DSA Phase 5 »

(document de mai 2023)

2.1 DEMOGRAPHIE

On considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une variation saisonnière sur le Mesnil-sur-Oger et Oger. C'est pourquoi, on retient la population suivante dans le dimensionnement de la station d'épuration

	Population retenue
Le Mesnil-sur-Oger	1 300
Oger	700
Total	2 000

Tableau 1: Population à raccorder sur Le Mesnil-sur-Oger et Oger

De plus, d'après le dossier d'enquête, « **La population retenue pour la suite de l'étude est de 1 082 + 36 soit 118 habitants** ».

Extrait de la page 13 du « DSA Phase 6 »

(document de septembre 2024)

Sur la zone AU située au nord, il est prévu la construction de bâtiments viticoles (commerciaux et techniques) tandis que sur la zone AU située au sud, il est pressenti la construction de logements.

► **Potentialité constructible sur la commune du Mesnil-sur-Oger**

Hypothèse : seule la parcelle AU située au sud sera constructible pour des futures habitations.

La surface de la zone AU est d'environ 1,32 ha. Sur la base d'une habitation pour 800 m² de surface, nous pouvons estimer le nombre de futures habitations à 17.

Sur la base du taux d'occupation des logements calculé en 2018 s'élevant à 2,12 personnes/logement, nous pouvons estimer la population future à + 36 personnes soit 36 EH.

La population future retenue pour la suite de l'étude est de 1082 + 36 soit 118 habitants.

Remarque : l'attention de la CAECPC est attirée sur l'erreur suivante : $1\ 082 + 36 = 1\ 118$ habitants et non 118.

Question à la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

En raison des différents nombres d'habitants cités par le dossier d'enquête (1082 habitants ; 1028 habitants ; 1300 habitants) et vu les deux taux d'habitation également différents cités par le dossier d'enquête (2,12 hab/log ; 2,23 hab/log), il est demandé la justification de la population retenue de « 1082 habitants + 36 » pour l'étude du DSA.

Réponses de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

« 1028 habitants » était le nombre issu de l'INSEE pour l'année 2020.

« 1300 habitants » était le nombre d'habitants estimés via les effluents mesurés.

« 1082 habitants » correspond au nombre actuel d'habitants. C'est cette donnée qu'il faut conserver.

Avis du commissaire enquêteur

Les derniers chiffres de l'INSEE indiquent **1 007 habitants en 2021** (population municipale ayant leur résidence sur la commune). Aucun chiffre n'est donné pour 2022 à 2025.

Copie d'écran du 13 juin 2025 du site de l'INSEE relatif à la population du Mesnil-sur-Oger

POPLEG T1 - Populations légales				
	2010	2015	2021	
Population municipale	1 208	1 127	1 007	
Population comptée à part	14	15	33	
Population totale	1 222	1 142	1 040	

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	1 385	1 381	1 204	1 118	1 077	1 208	1 127	1 007

Thème 7

Estimation de l'augmentation future en Équivalent habitant (EH) de la commune Le Mesnil-sur-Oger

Le dossier d'enquête indique au public 2 augmentations différentes de EH futur : **+ 36 EH** et **+ 53 EH**. A savoir :

Extrait de la page 13 du « DSA Phase 6 »

Sur la zone AU située au nord, il est prévu la construction de bâtiments viticoles (commerciaux et techniques) tandis que sur la zone AU située au sud, il est pressenti la construction de logements.

► Potentialité constructible sur la commune du Mesnil-sur-Oger

Hypothèse : seule la parcelle AU située au sud sera constructible pour des futures habitations.

La surface de la zone AU est d'environ 1,32 ha. Sur la base d'une habitation pour 800 m² de surface, nous pouvons estimer le nombre de futures habitations à 17.

Sur la base du taux d'occupation des logements calculé en 2018 s'élevant à 2,12 personnes/logement, nous pouvons estimer la population future à **+ 36 personnes soit 36 EH**.

La population future retenue pour la suite de l'étude est de 1082 **+36** soit 1118 habitants.

Extrait de la page 27 du « DSA Phase 1 »

5.4.2 REJETS FUTURS

En se basant sur les rejets théoriques actuels et les perspectives d'urbanisation (+53 EH), le rejet théorique potentiel s'établit à environ 1200 EH (1118 **+ 53 EH**), ce qui reste en dessous de la capacité nominale de la STEP en terme de rejets d'eaux usées.

Question à la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne
Quel est le chiffre valide : **+ 36 EH** ou **+ 53 EH** ?

Réponses de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Le « +53 EH » est à conserver.

Entre la Phase 1 et la Phase 6, de nouveaux projets ont été portés à l'attention de la commune et de l'Agglomération, ce qui explique cette variation de donnée.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de la CAECPC.

Thème 8

Caractéristiques générales du système d'assainissement

Le dossier d'enquête publique (DSA Phase 1) cite les caractéristiques générales du système d'assainissement de la commune de **Tournes** (08090). Soit :

Extrait de la page 62 du « DSA Phase 1 »

10 CONCLUSION

Zones d'assainissement	• 1 zone d'assainissement collectif pour toute la commune • Pas de zone d'assainissement non-collectif
Caractéristiques générales du système d'assainissement de Tournes 	• STEP de 1800 EH de type boues activées (1 DO et 1 PR en tête de station) • Réseau très majoritairement unitaire avec quelques secteurs en séparatif • 7,24 km de réseau unitaire • 2,46 km de réseau d'eaux usées, • 0,18 km de réseau de refoulement d'eaux usées • 2,76 km de réseau d'eaux pluviales, • 2 Déversoirs d'orage • 1 Séparateur de flux • 2 postes de relevage sur le réseau

Question à la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Tournes étant une commune des Ardennes, il est demandé à la CAECPC de confirmer que les caractéristiques citées dans le DSA Phase 1 concernent bien l'assainissement de la commune Le Mesnil-sur-Oger et non celui de Tournes.

Réponses de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Les données d'assainissement sont bien celles de la commune du Mesnil-sur-Oger.

L'erreur de commune est un point connu par la CAECPC et ayant déjà fait l'objet de demandes auprès du bureau d'études.

Avis du commissaire enquêteur

Cette anomalie est très regrettable.

Thème 9

Nombre de logements raccordés à l'assainissement collectif

Le dossier d'enquête (DSA Phase 6) indique au public que la commune Le Mesnil-sur-Oger comporte **579** logements raccordés à l'assainissement collectif et **aucun** en assainissement non collectif (ANC). En d'autres termes :

Extrait de la page 20 du « DSA Phase 6 »

5.3 RECAPITULATIF DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

Le tableau ci-dessous reprend les données sur l'assainissement existant sur la commune du Mesnil-sur-Oger :

Assainissement collectif		Assainissement non-collectif	
Secteurs desservis	Logements en AC	Secteurs concernés	Logements en ANC
L'ensemble de la commune	579	-	-

Figure 19 - Récapitulatif de l'assainissement existant

Mais le dossier d'enquête précise aussi que la commune compte **604** logements. Ainsi :

Extrait de la page 23 de la « Note de présentation et résumé du zonage d'assainissement »

Fiche de synthèse : Commune du MESNIL-SUR-OGER	 
--	---

Contexte du zonage	
Document d'urbanisme	PLU approuvé en 2014
Population et logements en 2018 (INSEE)	1082 habitants et 604 logements, dont 510 résidences principales. Taux d'habitation = 2,12 hab/log.
Perspectives de développement	+ 17 futurs logements potentiels

Zonage d'assainissement	
Scénario de zonage retenu	Zone en AC pour toute la commune.
Partie Assainissement collectif	Zone AC : Toute la commune 579 logements raccordés
Partie Assainissement non collectif	Aucune zone

Question à la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

En conséquence, 579 logements étant raccordés à l'assainissement collectif et selon la « Note de présentation et résumé du zonage d'assainissement », la commune comptant 604 logements, comment sont traitées les Eaux usées des 25 logements restants ?

Réponses de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

A ce jour, 579 logements sont raccordés à l'assainissement collectif.

Les 25 « logements restants » correspondent à des bâtiments anciennement considérés comme des logements mais qui ont aujourd'hui été requalifiés pour d'autres usages.

Avis du commissaire enquêteur

Copie d'écran du 13 juin 2025 du site de l'INSEE relatif au nombre de logements du Mesnil-sur-Oger

Logement en 2021								
Commune du Mesnil-sur-Oger (51367)								
LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968								
Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	463	580	539	470	518	593	588	575
Résidences principales	444	480	454	443	459	517	494	481
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	7	8	5	9	13	7	6
Logements vacants	13	93	77	22	50	63	87	87

L'INSEE confirme les 575 logements en 2021.

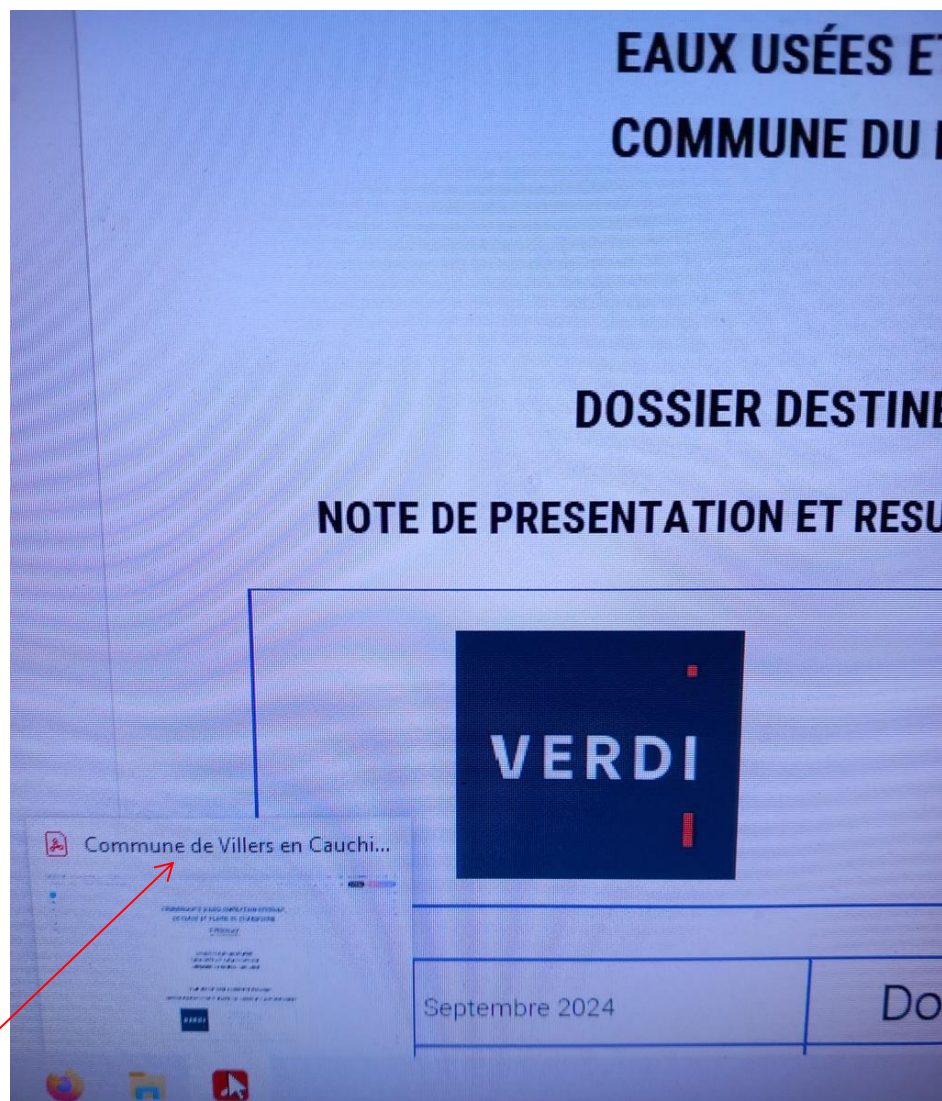
S'agissant du nombre de logements, la « Note de présentation et résumé du zonage d'assainissement » aurait dû être actualisée.

Thème 10

Dossier d'enquête publique numérique

Si des personnes placent le pointeur de la souris de leur ordinateur sur l'icône PDF de la version numérique de la « Note de présentation et résumé non technique », ils lisent « **commune de Villers-en-Cauchies** » qui se situe dans le département du Nord. Par exemple :

Copie d'écran d'ordinateur



Remarque : l'attention de la CAECPC est donc attirée sur l'anomalie suivante : l'intitulé « **commune de Villers-en-Cauchies** » (59188) figure sur l'icône PDF de la « Note de présentation et résumé non technique » numérique du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune Le Mesnil-sur-Oger.

Question à la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Il est donc demandé de confirmer que toutes les informations contenues dans la « Note de présentation et résumé non technique » concernent bien le projet de zonage d'assainissement sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger et non le projet d'assainissement de Villers-en-Cauchies.

Réponse de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Le document est bien celui de la commune du Mesnil-sur-Oger.

L'erreur de commune est, comme pour le point 8, un point connu par la CAECPC et ayant déjà fait l'objet de demandes auprès du bureau d'études.

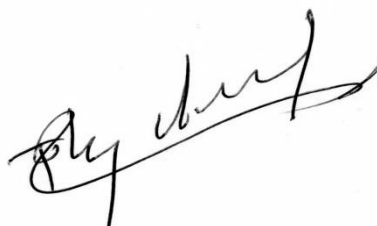
Avis du commissaire enquêteur

Cette anomalie est très regrettable.

Fait à Châtillon-sur-Marne, le 16 juin 2025

Le commissaire enquêteur

M. Thierry Malvaux



Nota : comme le prévoient les dispositions réglementaires, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur sont consignés dans une présentation séparée (en 2^{ème} partie du présent document)

2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. PRÉAMBULE

La présente enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger (Marne) a été prescrite par l'arrêté N° 2025-131, daté du 10 mars 2025, du président de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne (CAECPC).

Les textes visés dans l'arrêté sont principalement :

- la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- le Code de l'environnement ;
- la Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est du 7 novembre 2024 ;
- les pièces du dossier relatives au projet d'élaboration du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger.

2. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE BUT DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE MESNIL-SUR-OGER

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, à la suite d'une étude préalable, de définir :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages doivent être réalisés pour les parties urbanisées et urbanisables. Ceci permet de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.

La CAECPC a donc réalisé l'étude du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger.

Le présent projet de zonage d'assainissement a été approuvé par le Conseil communautaire du 27 avril 2022 de la CAECPC et le 11 février 2025 par le Conseil municipal de la commune Le Mesnil-sur-Oger.

Ce zonage doit être soumis à enquête publique. Une fois adopté, il sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune **opposables aux tiers**.

Le commissaire enquêteur estime donc que le but du projet de zonage d'assainissement sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger est parfaitement motivé.

3. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur a constaté que :

- L'enquête publique s'est déroulée pendant **32 jours consécutifs, du mardi 22 avril 2025** (ouverture à 09H00) **au vendredi 23 mai 2025** (clôture à 17H00).
- L'avis d'enquête publique a été publié dans 2 journaux (Matot-Braine et l'Union) au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.
- Dans les 8 premiers jours de l'enquête, un rappel de l'avis d'enquête publique a été publié dans les 2 mêmes journaux.
- l'avis d'enquête a été publié sur le site Internet de la CAECPC 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
- L'avis d'enquête publique a été affiché au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci devant la mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger.
- **L'avis d'enquête comporte une erreur.** Il programme la 3^{ème} permanence le « **lundi** 23 mai 2025 » de 14h à 17h alors que le 23 mai 2025 est un **vendredi** (voir annexe 2).
- une vidéo d'un format court (4 mn) intitulée « *L'enquête publique au cœur des projets* » et un flyer sur l'enquête publique ont été publiés sur le site de la CAECPC (rubrique de la présente enquête) le 10 avril 2025 et pendant toute la durée de l'enquête.
- Le 22 avril 2025, la commune a publié sur Facebook et Panneau Pocket 2 articles d'information (voir annexe 3) sur la présente enquête publique.
- Le dossier d'enquête « papier » a été mis à la disposition du public en mairie de Le Mesnil-sur-Oger, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.
- Le dossier d'enquête « numérique » a été également consultable pendant toute la durée de l'enquête :
 - ✓ à la mairie de Le Mesnil-sur-Oger sur une tablette mise à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur ;
 - ✓ sur le site Internet de la CAECPC.
- Le public a pu recueillir toutes les informations utiles sur le projet de zonage d'assainissement auprès de la Direction Eau et Assainissement de la CAECPC.
- Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations sur le registre d'enquête « papier » en mairie de Le Mesnil-sur-Oger, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et lors des 3 permanences du commissaire enquêteur,

et également les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Le Mesnil-sur-Oger ou par voie électronique sur le site internet de la CAECPC.

- Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences en mairie de Le Mesnil-sur-Oger

Le commissaire enquêteur observe donc que les dispositions de l'arrêté N°2025-11 publié le 10 mars 2025 (voir annexe 1) du président de la CAECPC portant ouverture de cette enquête publique ont été respectées.

Il considère que le public a disposé du dossier d'enquête dans des conditions satisfaisantes et que la population a pu s'exprimer et déposer ses observations.

La durée de l'enquête (32 jours) a facilité l'information et la participation du public.

En effet, la CAECPC n'a pas réduit cette enquête à 15 jours comme le permet l'Art. L.123-9 du Code de l'environnement qui stipule : « [...] La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. [...] »

L'erreur de l'avis d'enquête sur le jour de la semaine est regrettable car il indique pour la 3^{ème} permanence « lundi 23 mai 2025 » au lieu de vendredi 23 mai 2025.

Les autres actions d'information de la CAECPC (vidéo et flyer sur l'enquête publique) et de la commune (article sur Facebook et Panneau Pocket) ont amélioré l'information des habitants sur l'objet de l'enquête publique et ses modalités.

En outre, la dématérialisation de l'enquête publique facilite l'information des citoyens et leur participation. Elle permet d'élargir l'enquête à un public de plus en plus connecté, au-delà du périmètre d'affichage de l'avis d'enquête et de sa diffusion par la presse.

4. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DÉCISION DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe) GRAND EST

Par Décision du 7 novembre 2024, la MRAe Grand Est a décidé de **ne pas soumettre ce projet à une évaluation environnementale**.

L'autorité environnementale (MRAe) est indépendante (autonomie de jugement et d'expression). Elle a pour principal objectif de garantir une information complète et transparente du public sur les enjeux environnementaux du projet de zonage d'assainissement sur le territoire de la commune.

La décision de la MRAe Grand Est est parfaitement documentée avec des arguments pertinents.

Le commissaire enquêteur prend acte de la décision de la MRAe Grand Est.

5. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le contenu du dossier d'enquête figure au paragraphe 2.4. du Rapport d'enquête publique (1^{ère} partie du présent document).

Ce dossier contient toutes les informations utiles au public.

Cependant, le commissaire enquêteur regrette les incohérences et anomalies du dossier d'enquête relatives au paragraphe 5 (Thèmes abordés) de la 1^{ère} partie du présent document

Quelques exemples :

- 2 capacités différentes de la station d'épuration sont citées : 1 000 EH (Cf. Page 19 du « DSA Phase 6 ») et 1 800 EH (Cf. Pages 37 et 62 du « DSA phase 1 »).
- La population de la commune varie selon les documents : 1 082 habitants en 2018 (Cf. Page 23 de la « Note de présentation et résumé du zonage d'assainissement ») ; 1 300 habitants en 2023 (Cf. Page 5 du « DSA phase 5 ») ; 1 028 habitants en 2024 (Cf. Page 12 du « DSA Phase 6 ») ; une population retenue de 118 habitants pour cette étude (Cf. Page 13 du « DSA phase 6 »).
- Le « DSA phase 1 » présente en page 62 « les caractéristiques générales du système d'assainissement de la commune de Tournes » dans les Ardennes.
- Pour le dossier numérique, l'icône PDF de la « La Note de présentation et résumé du zonage d'assainissement » indique la commune de « Villers-en-Cauchies » qui se situe dans le département du Nord.
- « La Note de présentation et résumé du zonage d'assainissement » précise en page 23 : « 604 logements et 579 logements raccordés » mais la page 20 du DSA Phase 6 indique : « aucun logement en assainissement non collectif » (ANC).

Les défauts suivants sont à souligner :

- « **La Note de présentation et résumé du zonage d'assainissement** » n'est pas autonome. C'est-à-dire que pour comprendre cette « Note », le public doit chercher des informations dans les différents « Diagnostics du système d'assainissement » ou dans d'autres documents. En effet, même si le contenu de cette « Note » n'est pas réglementé, pour que les habitants puissent prendre facilement connaissance du projet, il aurait été souhaitable qu'elle contienne également les informations suivantes :
 - ✓ une explication pédagogique du zonage d'assainissement et de ses objectifs. Au lieu de cela, cette « Note » décline *in extenso* des textes de loi qui peuvent entraîner des difficultés de compréhension pour les personnes n'ayant pas de connaissances juridiques particulières ;
 - ✓ les contraintes touchant le territoire du zonage (réserve naturelle, zone NATURA 2000, ZNIEFF, etc) ;
 - ✓ une carte faisant apparaître les zonages du plan local d'urbanisme de la commune ;
 - ✓ la définition des « débits de rejet limité » cités dans cette « Note ».

De plus, les pages 25 à 29 réservées aux annexes sont des pages blanches. Pour le dossier d'enquête « papier », le public doit donc chercher ces annexes dans le dossier d'environ 791 pages.

- **Pour le dossier d'enquête « papier », les légendes des cartes sont pratiquement illisibles en raison de l'utilisation d'une trop petite police d'écriture.** En revanche, le dossier d'enquête « numérique » permet de rendre lisible les légendes en les agrandissant.
- **Des cartes n'ont aucune légende comme les « Plans des réseaux » figurant en pages 16, 17, 18 et 19 du « Diagnostic du système d'assainissement PHASE 6 ».**
- **« La fiche d'examen au cas par cas » n'est ni datée ni signée.**

- « **La Décision de la MRAe Grand Est** », qui contient pourtant des **informations majeures** sur le projet, **est difficile à trouver** car elle figure en annexe 6 de « la Note de présentation et résumé du zonage d'assainissement ».
Il aurait été souhaitable que cette Décision de la MRAe constitue un document à part entière du dossier d'enquête publique.

Après l'examen attentif des différents documents, le commissaire enquêteur considère que **le dossier d'enquête contient toutes les pièces nécessaires à l'information du public mais il déplore les incohérences, les anomalies et les défauts du dossier, d'autant plus que tous les « Diagnostics du système d'assainissement » ont été visés par une personne autre que le rédacteur et que la « Note de présentation et résumé du zonage d'assainissement » a été vérifiée et validée également par une personne autre que le rédacteur.**

6. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LES INCIDENCES DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE MESNIL-SUR-OGER, SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE

Lors de la visite des lieux, aucune invraisemblance entre le dossier d'enquête et l'état de l'environnement n'a été constatée par le commissaire enquêteur.

Rappel : la MRAe Grand Est a décidé de ne pas soumettre le présent projet de zonage d'assainissement à une évaluation environnementale.

En particulier, le commissaire enquêteur souligne les points suivants :

- Le Mesnil-sur-Oger ne recense aucun cours d'eau sur son territoire.
- La commune n'a pas de captage d'eau potable ni aucun périmètre de protection sur son territoire.
- La zone d'étude est concernée par 3 masses d'eau souterraine : « *Tertiaire - Champigny - en Brie et Soissonnais* », « *Craie de Champagne sud et centre* » et « *Albien-néocomien captif* » dont l'état est le suivant :
 - ✓ bon état quantitatif pour les 3 masses d'eau ;
 - ✓ état chimique médiocre pour 2 masses d'eau souterraine : « *Tertiaire - Champigny - en Brie et Soissonnais* » et « *Craie de Champagne sud et centre* » ;
 - ✓ bon état chimique pour la masse d'eau « *Albien-néocomien captif* ».
- Le territoire communal ne recense aucune zone sujette aux remontées de nappe.
- Plusieurs puits et forages sont recensés sur le secteur d'étude.
- La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques inondation.
- La commune recense une zone NATURA 2000, une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 **mais la zone urbanisée de la commune n'est pas concernée.**
- Aucune zone humide n'a été recensée sur le territoire d'étude. La zone la plus proche se situe à plus de 50 km.
- Les zones naturelles du territoire communal sont éloignées de la zone urbaine.
- Au vu de l'ensemble des informations fournies par le dossier d'enquête publique, le projet ne semble pas avoir d'impact notable sur la santé humaine.

En conséquence, au regard des connaissances disponibles actuellement et des informations données par la CAECPC, le commissaire enquêteur observe que le projet de zonage d'assainissement sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

7. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEÉES

Le commissaire enquêteur souligne notamment les points suivants :

- L'ensemble de la commune Le Mesnil-sur-Oger est desservi par un réseau d'assainissement collectif, soit séparatif soit unitaire.
- Les 579 logements de la commune sont raccordés.
- Aucune zone de la commune n'est en assainissement non collectif.
- Le choix du zonage Eaux usées est documenté.
- Le plan du zonage projeté Eaux usées est logique et adapté à la zone urbaine.
- Les futurs secteurs constructibles (2 zones AU) seront raccordables au réseau collectif d'assainissement.
- La Réglementation de la zone d'assainissement collectif et non collectif des Eaux usées est logique et présentée dans le dossier d'enquête.

En conséquence, le commissaire enquêteur estime que le projet de zonage d'assainissement des Eaux usées sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger est cohérent.

8. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le commissaire enquêteur observe en particulier les points suivants :

- Il est appréciable que la délimitation des zones d'assainissement des eaux pluviales ne soit pas déterminée au niveau communal mais au niveau des bassins versants.
- Les eaux pluviales sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger sont gérées soit par un réseau unitaire soit par un réseau séparatif.
- Les reconnaissances de terrain ont permis un recensement des exutoires accessibles vers le milieu récepteur par infiltration.
- Selon les zones d'assainissement Eaux pluviales, des dispositions sont préconisées.
- Le choix des zonages Eaux pluviales est documenté.
- Les plans du zonage projetés Eaux pluviales relèvent du bon sens.
- L'étude de diagnostic du système d'assainissement de la commune a permis de produire :
 - ✓ une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales ; celle-ci fait apparaître que la zone urbaine est concernée par une zone dite « orange », correspondant à des terrains ayant une assez bonne aptitude à l'infiltration des eaux pluviales ;
 - ✓ une carte du potentiel de déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire présentant 4 classes (très difficile, difficile, moyen et facile) ; la majorité de la zone urbanisée est concernée par un potentiel « facile » ou « moyen » ;
- Avec justesse, la gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle en respectant le principe du zéro rejet d'Eaux pluviales dans les réseaux ; en cas d'impossibilité (à justifier par une étude), le débit de rejet dans le réseau sera limité à 2 litres par seconde par hectare (sur la majorité de la zone urbaine) ou à 5 litres par seconde et par hectare (quelques zones identifiées) ;
- L'aménagement hydraulique des coteaux viticoles est en cours pour réduire, voire empêcher, le ruissellement dans le bourg des eaux provenant du vignoble.
- La Réglementation des zones d'assainissement Eaux pluviales est cohérente et définie dans le dossier d'enquête.

**Le commissaire enquêteur estime donc que le projet de zonage d'assainissement des Eaux pluviales sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger est approprié.
Sauf exceptions, le commissaire enquêteur préconise de déconnecter le rejet des Eaux pluviales du réseau des Eaux usées. Ce point fera l'objet d'une recommandation.**

9. BILAN DES AVANTAGES ET DES INCONVÉNIENTS DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

➤ Principaux avantages du projet de zonage d'assainissement sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger

Le commissaire enquêteur estime notamment que les avantages de ce projet sont les suivants :

- Le présent projet participe à la compatibilité du système d'assainissement avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Seine-Normandie, qui fixent les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau incluant le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger.
- Il respecte le cadre réglementaire du zonage. Notamment l'Art. L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales relatif en particulier à la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.
- Les effluents collectés sur la commune rejoignent la STEP située rue le Bas des Zalioux afin d'être traités.
- Ce projet permet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Seine-Normandie incluant la commune Le Mesnil-sur-Oger.
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement unitaire majoritairement avec quelques tronçons en séparatif.
- La prise en compte de l'arrêté de mise en demeure délivré par la DDT 51 le 22 janvier 2019 pour mettre en conformité le système d'assainissement de la commune Le Mesnil-sur-Oger selon les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Cependant, toutes les prescriptions ne sont pas encore réalisées.
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercé par la CAECPC ; toutefois, aucune habitation n'est actuellement recensée en zone d'assainissement non collectif ;
- Pour mener à bien ce projet de zonage d'assainissement, la CAECPC s'est attaché les services d'un bureau d'études.

➤ Principaux inconvénients du projet de zonage d'assainissement sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger

La station d'épuration (STEP), de type boues activées, d'une capacité de traitement de 1000 Équivalents-habitants (EH) est jugée non conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2022, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique mais une étude est en cours pour la construction d'une nouvelle STEP intercommunale, de type boues activées, d'une capacité de traitement de 2 000 EH, dont l'implantation est envisagée sur la commune voisine de Blancs-Coteaux.

Au terme de l'enquête, de l'analyse du dossier, de l'étude sur le territoire de la commune des dispositions d'assainissement actuelles, des éléments apportés par le maître d'ouvrage (CAECPC) et le maire de la commune et de l'analyse du mémoire en réponse de la

CAECPC, le commissaire enquêteur n'a pas relevé d'autres d'éléments négatifs sur le projet de zonage d'assainissement.

➤ **Analyse du bilan des avantages et des inconvénients du projet de zonage d'assainissement sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger**

Au regard des avantages et des inconvénients détaillés précédemment, les points positifs de ce projet sont conséquents.

S'agissant de la STEP jugée non conforme, l'enquête publique ne porte pas sur d'éventuels travaux.

L'examen du bilan des avantages et des inconvénients justifie donc le présent projet de zonage d'assainissement qui aura un impact positif sur l'environnement, assurera la salubrité publique et la protection des eaux.

Il participe donc à l'INTÉRÊT GÉNÉRAL, d'autant plus qu'un linéaire de réseaux (12,6 km) est déjà présent sur la commune, que ce projet de zonage assurera le bien-être collectif et que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2019 (voir annexe 4) est pris en compte.

10. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Cette enquête publique n'a pas mobilisé la population.

En effet, aucune personne n'est venue à la mairie rencontrer le commissaire enquêteur et aucune observation n'a été déposée.

Le manque d'intérêt du public et notamment des habitants de la commune peut s'expliquer par l'objet consensuel de l'enquête publique.

Par ailleurs, la programmation par la CAECPC des permanences pendant les jours et heures de travail n'a pas facilité la participation du public.

Rappel : lors de la concertation avec la CAECPC sur les modalités de l'enquête, le commissaire enquêteur avait suggéré de programmer les permanences le samedi pour favoriser la participation des habitants.

Le commissaire enquêteur estime que l'opinion qui se dégage de l'absence de participation du public et de l'absence d'observations sur le projet conduit à l'acceptabilité sociale, économique, environnementale et sanitaire du projet de zonage d'assainissement.

11. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LES THÈMES ABORDÉS

A l'issue de l'enquête publique, pour la bonne information de tous, le commissaire enquêteur a demandé à la CAECPC de se prononcer sur 10 thèmes relatifs au dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur prend acte de toutes les réponses de la CAECPC, qui ont permis notamment de clarifier le dossier d'enquête publique.

12. CONCLUSIONS PERSONNELLES, MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE MESNIL-SUR-OGER

En conclusion de cette enquête publique, en l'état actuel du dossier d'enquête, et après avoir :

- Participé à une réunion de concertation avec deux représentants de la CAECPC et à une réunion d'information et d'échanges avec le maire de la commune et un représentant de la CAECPC.
- Étudié tous les documents du dossier d'enquête publique ainsi que le règlement du PLU actuel de la commune.
- Visité la commune et en particulier le réseau d'assainissement actuel.
- Assuré trois permanences à la mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger.
- Résumé dans le Rapport d'enquête : les caractéristiques de la commune ; l'environnement du territoire communal ; le contexte humain ; l'historique du zonage actuel ; l'objet de l'enquête publique et son cadre juridique ; la Décision de la MRAe ; l'assainissement actuel de la commune ; le projet de zonage d'assainissement Eaux usées et Eaux pluviales ; la composition du dossier d'enquête ; l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ; les thèmes abordés dans le PV de synthèse.
- Rendu des conclusions motivées sur : le but du projet de zonage d'assainissement ; le déroulement de l'enquête publique ; le dossier d'enquête publique ; les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine ; le projet de zonage d'assainissement des Eaux usées et des Eaux pluviales ; le bilan avantages/inconvénients du projet ; « le mémoire » en réponse de la CAECPC au PV de synthèse.
- Formulé des commentaires sur la Décision de la MRAe Grand Est (projet non soumis à évaluation environnementale).

Et en raison des motifs suivants explicités dans les paragraphes n° 2 à n° 11 précédents.

- Le but du projet de zonage d'assainissement est fondé et cohérent.
- L'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions fixées par l'arrêté du président de la CAECPC.
- Le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale.
- Le dossier d'enquête contient toutes les informations utiles au public mais les défauts, incohérences et anomalies de certains documents sont **très regrettables**.
- Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au regard des connaissances disponibles aujourd'hui.
- Le projet de zonage d'assainissement des Eaux usées est **cohérent**.
- Le projet de zonage d'assainissement des Eaux pluviales est **logique**.

- Le bilan avantages/inconvénients justifie le projet de zonage d'assainissement.
- Considérant, de surcroît, qu'il n'y a pas d'opposition à ce projet de zonage d'assainissement.
En effet, le public ne s'est pas mobilisé et n'a émis aucune observation, proposition ou contre-proposition sur le projet soumis à l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur qui a examiné l'ensemble des critères relatifs à ce projet :

- **Estime** que le projet de zonage d'assainissement est **rationnel**. Il permet à la CAECPC de se conformer au Code de l'environnement et au Code général des collectivités territoriales, d'assurer l'hygiène publique et la protection des eaux sur le territoire de la commune.
- **Retient** toutes les réponses de la CAECPC formulées dans son « mémoire » en réponse au PV de synthèse.
- **RECOMMANDE** conformément aux études réalisées de déconnecter le rejet des eaux pluviales du réseau des eaux usées, sauf exceptions.
- **DONNE EN CONCLUSION**

UN AVIS FAVORABLE

au projet de zonage d'assainissement sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger.

Fait à Châtillon-sur-Marne, le 16 juin 2025
Le commissaire enquêteur
M. Thierry Malvaux



ANNEXE 1

Arrêté d'enquête publique



Réception au contrôle de légalité le 10/03/2025 à 10h42
Référence de l'AR : 051-200067684-20250310-A2025_131-AR
Publié le 10/03/2025



Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne

ARRÊTÉ N° 2025-131

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LE PROJET DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
LE MESNIL-SUR-OGER**

Nous, Franck LEROY, Président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992,

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 7 novembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025-03-3584 en date du 6 mars 2025, autorisant le Président à ouvrir une enquête publique préalable à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Le Mesnil-sur-Oger,

Vu la décision n° E24000122/51 du Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 10 janvier 2025, portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier relatives au projet d'élaboration du zonage sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger à soumettre à enquête publique,

ANNEXE 1 (suite)

Arrêté d'enquête publique



Réception au contrôle de légalité le 10/03/2025 à 10h42
Référence de l'AR : 051-200067684-20250310-A2025_131-AR
Publié le 10/03/2025

ARRETONS

Article 1er : Une enquête publique relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune Le Mesnil-sur-Oger aura lieu du 22 avril 2025 à partir de 09h00 (début de l'enquête) au 23 mai 2025 jusqu'à 17h00 (clôture de l'enquête).

L'autorité compétente responsable du présent projet de zonage d'assainissement est la Direction Eau et Assainissement de l'Agglomération d'Epernay auprès de qui toutes informations peut être demandées.

Article 3 : Monsieur Thierry MALVAUX, lieutenant-colonel de l'Armée de terre en retraite, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Article 4 : Le dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la Mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger du 22 avril 2025 à partir de 09h00 au 23 mai 2025 jusqu'à 17h00 afin que chacun puisse en prendre connaissance.

De plus, le dossier d'enquête dématérialisé sera consultable sur une tablette disposée à la Mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger pendant la durée de l'enquête.

Afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public et de recueillir ses observations éventuelles, le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger :

- Le mardi 22 avril 2025 de 9h à 12h, ouverture de l'enquête,
- Le jeudi 15 mai 2025 de 14h à 17h,
- Le vendredi 23 mai 2025 de 14h à 17h, clôture de l'enquête.

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie Le Mesnil-sur-Oger aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et durant les permanences du Commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, à la Mairie Le Mesnil-sur-Oger (2 place de la Mairie 51190 Le Mesnil-sur-Oger), commune siège de l'enquête, qui les insérera au registre d'enquête ;
- par mail à l'adresse suivante enquete.zonage.mesnil-sur-oger@epernay-agglo.fr.
Les observations numériques seront également consultables sur le site www.epernay-agglo.fr.

Par ailleurs, le dossier d'enquête publique qui comprend également la Décision de l'autorité environnementale sera mis à la disposition du public sur le site de la

ANNEXE 1 (suite)

Arrêté d'enquête publique



Réception au contrôle de légalité le 10/03/2025 à 10h42
Référence de l'AR : 051-200067684-20250310-A2025_131-AR
Publié le 10/03/2025

Communauté d'Agglomération pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse internet suivante : www.epernay-agglo.fr.

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, le dossier est également consultable, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger, soit les lundi et mercredi de 8h30 à 12h30 et les mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 en version papier et sur tablette.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête soit le 23 mai 2025 à 17 h, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur, qui transmettra l'ensemble, accompagné de son rapport et ses conclusions, au Président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise par le Commissaire enquêteur à Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le rapport de l'enquête publique énonçant les conclusions motivées sera tenu à la disposition du public à la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et sera consultable pendant un an sur le site internet de la Communauté d'agglomération, www.epernay-agglo.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune Le Mesnil-sur-Oger et au Commissaire-Enquêteur.

Un avis d'enquête sera affiché à la Mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger, au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le 7 avril 2025 et pendant toute la durée de celle-ci. Dans les huit jours, à l'issue de l'enquête publique, un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger au Président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne avec copie au Commissaire enquêteur.

Cet avis d'enquête sera également publié dans les mêmes conditions de durée par voie dématérialisée sur le site de la Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, www.epernay-agglo.fr.

Article 7 : L'avis d'enquête sera inséré, en caractère apparent, dans deux journaux locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir des annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

L'insertion dans la presse sera ensuite renouvelée avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête. Ces formalités seront effectuées par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général Délégué Services eau, assainissement, voirie et

ANNEXE 1 (suite)

Arrêté d'enquête publique



Réception au contrôle de légalité le 10/03/2025 à 10h42
Référence de l'AR : 051-200067684-20250310-A2025_131-AR
Publié le 10/03/2025

mobilité de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté à Madame la Sous-Préfète d'Epernay et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Epernay,

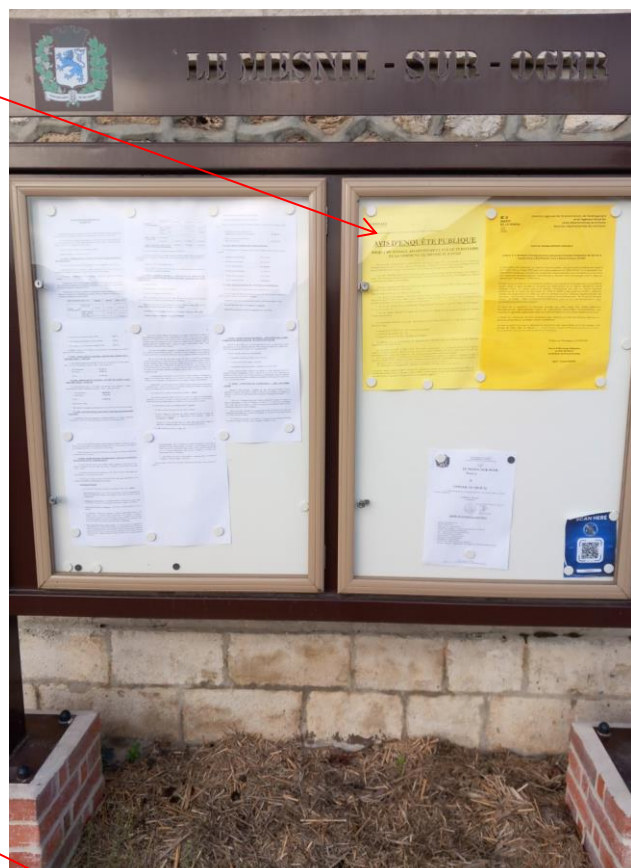
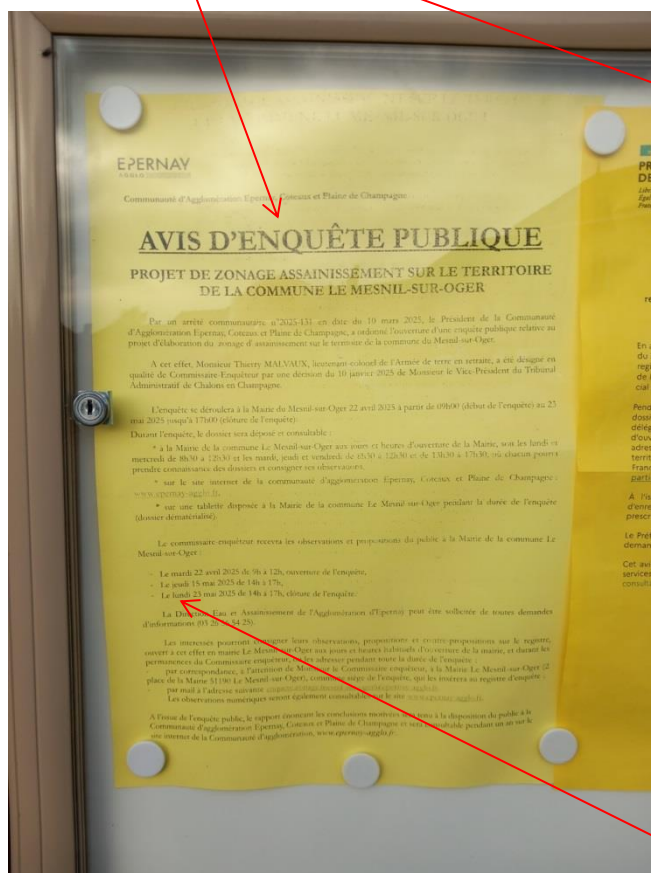
Le Président,
Franck LEROY


FRANCK LEROY

FRANCK LEROY
2025.03.10 10:24:28 +0100
Ref:8312505-12477468-1-D
Signature numérique
le Président

ANNEXE 2

Avis d'enquête publique affiché devant la mairie de la commune Le Mesnil-sur-Oger

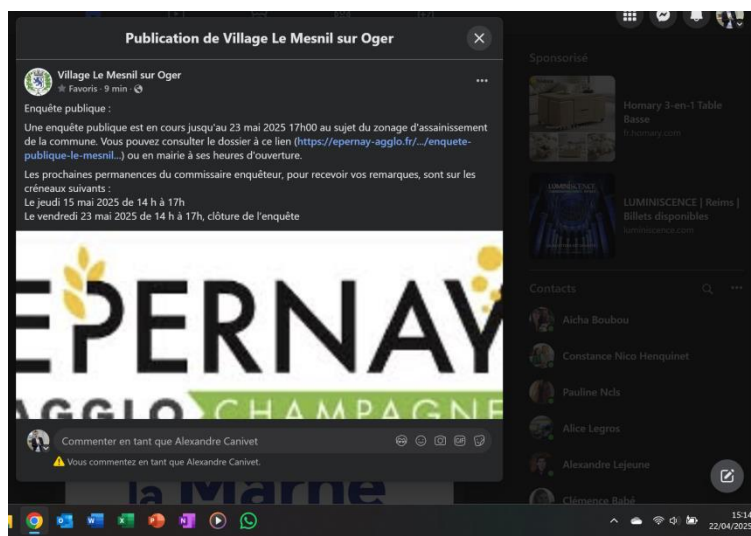


Remarque du commissaire enquêteur : le 23 mai 2025 est un vendredi et non un lundi.

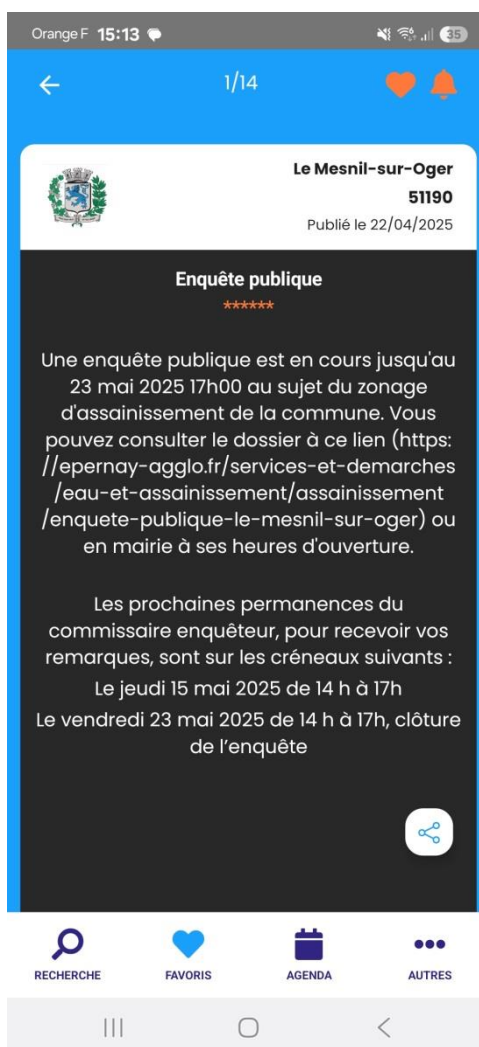
ANNEXE 3

Autres actions d'information du public réalisées par la commune Le Mesnil-sur-Oger

Facebook



PanneauPocket



ANNEXE 4

Arrêté préfectoral de mise en demeure



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N° 07 -2019-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la commune du Mesnil sur Oger de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité de son système d'assainissement collectif

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 10 février 1971, autorisant la commune du Mesnil sur Oger à construire et exploiter une station d'épuration rejetant ses eaux traitées dans des bassins d'infiltrations via un fossé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-8-ME, du 21 juillet 2008, mettant en demeure la commune du Mesnil sur Oger de déposer une étude dans le cadre de la mise en conformité de son système d'assainissement ;

Vu le procès-verbal n°20080218-353-01 en date du 18 février 2008 déposé à monsieur le procureur général du tribunal de grande instance de Reims suite au contrôle inopiné, réalisé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le 29 octobre 2007, sur la station d'épuration du Mesnil sur Oger ;

Vu les études diagnostiques de ce système d'assainissement réalisées en 2004 et en 2008 ;

Vu la délibération communale du 21 septembre 2009 relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration ;

Vu le règlement d'assainissement de la commune du Mesnil sur Oger, approuvé par délibération du 5 juillet

ANNEXE 4 (suite)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

2010 ;

Vu les courriers, du 16 mars 2015 et du 1^{er} janvier 2016, de la direction départementale des territoires demandant à la commune du Mesnil sur Oger de transmettre un échéancier concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées et la mise en séparatif du réseau de la commune ;

Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage aux courriers susvisés ;

Vu le rapport de manquement administratif du 08 juin 2018 relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement du Mesnil sur Oger ;

Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu l'avant-projet sommaire pour une nouvelle station d'épuration au Mesnil sur Oger, version mars 2016 ;

Vu la notice technique du projet d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de la commune du Mesnil sur Oger – phase B, version du 23 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 21 septembre 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la commune du Mesnil sur Oger ;

Vu les réponses de la commune du Mesnil sur Oger, par courrier du 2 octobre 2018 et par courriel du 19 décembre 2018, accompagné d'un échéancier.

Considérant que le système d'assainissement collectif du Mesnil sur Oger doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non conforme pour l'année 2017, pour non respect des performances, au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et de l'arrêté préfectoral, du 10 février 1971, relatif à la station d'épuration du Mesnil sur Oger, susvisés ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé, suite à l'arrêté préfectoral, du 21 juillet 2008, de mise en demeure susvisé, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, datant de moins de dix ans (date du rapport : 24 novembre 2008), conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant les dysfonctionnements et constats enregistrés lors des diagnostics, notamment :

- les déversoirs d'orage situés rue des Chétillons et en entrée de station déversent par temps sec ;
- des effluents non traités sont rejetés par le déversoir tête de station vers le milieu naturel ;
- le réseau collecte anormalement d'importantes eaux claires parasites permanentes ;
- l'impact de la pluie est très marqué, les débits, en amont de la station correspond à une surface active importante de 16 hectares pour une pluie de 10 mm ;
- la station n'a pas été conçue pour traiter les effluents vinicoles ;
- la station dispose d'un silo de stockage des boues de capacité insuffisante (1 mois) au lieu de 6 mois imposés réglementairement ;

ANNEXE 4 (suite)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Considérant les constats mentionnés dans le procès-verbal n°20080218-353-01 en date du 18 février 2008 suite au contrôle inopiné, du 29 octobre 2007, de la station d'épuration du Mesnil sur Oger, notamment :

- le rejet de la station d'épuration du Mesnil sur Oger provoque une pollution du milieu récepteur ;
- les à-coups hydrauliques lessivent les boues du bassin d'aération et du clarificateur vers le milieu naturel ;
- les rejets de la station ne respectent pas les normes fixées réglementairement ;

Considérant que le déversoir d'orage tête de station ne fait pas l'objet d'une autosurveillance contrairement aux obligations de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif ;

Considérant la délibération communale, du 21 septembre 2009, relative à la construction d'une nouvelle station, précisant qu'un réseau séparatif et un réseau d'eaux pluviales, prenant en compte les débords des bassins de rétention de l'aménagement hydraulique du vignoble, sont à prévoir ;

Considérant que la commune a interdit, par son règlement d'assainissement, tout rejet d'effluents vinicoles dans son réseau collectif depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que la notice technique du projet d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de la commune du Mesnil sur Oger – phase B, version du 23 juin 2017, prévoit que le débit de fuite des bassins de rétention se rejette dans le réseau unitaire et ne démontre pas que ce projet n'apportera pas d'eaux parasites supplémentaires dans le réseau unitaire de la commune pendant une semaine type, cinq jours de temps sec et deux jours de temps pluie (pluie de période de retour mensuelle) ;

Considérant l'avant-projet sommaire pour une nouvelle station d'épuration au Mesnil sur Oger, version mars 2016, montre qu'en maintenant le réseau unitaire, le taux de dilution proposée lors d'une pluie de période de retour mensuelle atteint les 200 %, limite maximum acceptable pour garantir le traitement par une station de type boue activée à faible charge ;

Considérant que le maître d'ouvrage, la commune du Mesnil sur Oger, n'a pas déposé à la direction départementale du territoire (DDT), depuis la fin du diagnostic réalisé en 2008 et malgré les derniers courriers amiables de la DDT du 16 mars 2015 et du 1^{er} janvier 2016, :

- un dossier loi sur l'eau conformément aux articles R214-32 à R214-35 du code de l'environnement pour la construction d'une nouvelle station ;
- un échéancier pour la construction de la nouvelle station et la mise en séparatif de son réseau de collecte d'eaux usées ;

Considérant les réponses du maître d'ouvrage, en dates du 2 octobre 2018 et du 19 décembre 2018, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, accompagné d'un échéancier, afin de mettre en conformité son système d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune du Mesnil sur Oger de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

ANNEXE 4 (suite)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La commune du Mesnil sur Oger est tenue de mettre en conformité son système d'assainissement collectif avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Pour cela, elle est mise en demeure de déposer à la direction départementale des territoires :

1. **Avant le 1^{er} juillet 2019 :**
 - une synthèse des travaux déjà réalisés, depuis le diagnostic de 2004, ainsi que ceux prévus pour la mise en séparatif progressive du réseau d'assainissement collectif de la commune ;
 - un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;
2. **Avant le 1^{er} novembre 2019**, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux pour la mise en séparatif du réseau d'assainissement collectif de la rue Pasteur ;
3. **Avant le 1^{er} juillet 2020**, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune ;
4. **Avant le 1^{er} octobre 2021**, une copie du procès-verbal de réception de la nouvelle station.

Article 2

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement du Mesnil sur Oger jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes de l'Argonne Champenoise s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune du Mesnil sur Oger et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ANNEXE 4 (suite)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Mesnil sur Oger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à madame la sous-préfète d'Epernay ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

A Châlons-en-Champagne, le 22 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne ou hiérarchique auprès du préfet de la Marne dans le délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

ANNEXE 5

Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique avec les réponses de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

En raison du nombre de pages (14), l'annexe 5 est séparée du présent document.